

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 9 Avril 1970.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MIRAUC

1. — Procès-verbal (p. 160).
2. — Congé (p. 160).
3. — Conférence des présidents (p. 160).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 160).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 161).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 161).
7. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 161).
8. — Candidatures à un organisme extraparlémentaire (p. 161).
9. — Protection des obtentions végétales. — Adoption d'un projet de loi (p. 161).

Discussion générale: MM. Octave Bajoux, rapporteur de la commission des affaires économiques; Pierre Marcellhacy, rapporteur pour avis de la commission de législation; Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.

Art. 1<sup>er</sup> A :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er</sup> B :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendements n° 3 de la commission et n° 18 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Marcellhacy, André Armengaud. — Adoption partielle.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 10 de M. Pierre Marcellhacy. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 11 de M. Pierre Marcellhacy. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption.

Art. 7 :

MM. André Armengaud, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

## Art. 8 :

Amendements n° 6 de la commission, n° 16 de M. André Armengaud et n° 19 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, André Armengaud, le ministre, le rapporteur pour avis, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement de la commission.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 9 :

Amendement n° 12 de M. Pierre Marclhacy. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur, Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 et 11 : adoption.

## Art. 11 bis :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 : adoption, modifié.

Art. 14 à 19 : adoption.

## Art. 20 :

Amendement n° 13 de M. Pierre Marclhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 21 :

Amendement n° 14 de M. Pierre Marclhacy. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 à 27 : adoption.

## Art. 28 :

Amendement n° 15 de M. Pierre Marclhacy. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 à 35 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 8 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre, André Armengaud.

Retrait de l'article.

Art. 36 et 37 : adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Renvois pour avis (p. 176).

11. — Nominations à un organisme extraparlamentaire (p. 176).

12. — Ordre du jour (p. 176).

## PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 7 avril 1970 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## CONGE

M. le président. M. Michel Chauty demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 14 avril 1970, à quinze heures :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 976 et n° 978 de Mme Lagatu à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;

N° 981 de M. Duclos à M. le ministre de l'intérieur.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Lefort à M. le Premier ministre (n° 44) sur la reconnaissance de la journée du 8 mai comme fête légale ;

3° Discussion des questions orales avec débat de M. Jean Colin (n° 45), de M. René Monory (n° 46) et de M. Jean Bardol (n° 47) à M. le Premier ministre, transmises à M. le secrétaire d'Etat au commerce et à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat, et relatives aux revendications des commerçants, artisans et travailleurs indépendants.

La conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de ces trois questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est prononcée.

B. — Jeudi 16 avril 1970, à seize heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 152, 1969-1970) ;

2° Discussion de la proposition de loi de M. De Montigny tendant à modifier l'article 27, alinéa premier, du code de l'administration communale (n° 124, 1969-1970) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 159, 1969-1970).

La conférence des présidents rappelle que la date du mardi 21 avril 1970 a d'ores et déjà été fixée pour la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Pierre Giraud (n° 37) et de M. Georges Cogniot (n° 38) à M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement d'une deuxième langue vivante dans les établissements scolaires du second degré.

D'autre part, le Gouvernement a fait connaître qu'il envisage de demander, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, l'inscription des textes suivants à l'ordre du jour de la séance du jeudi 23 avril 1970 :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

2° Discussion du projet de loi relatif au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer (n° 179, 1969-1970).

Enfin la conférence des présidents a, d'ores et déjà, fixé :

1° La date du mardi 28 avril 1970 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 35) sur l'assujettissement des collectivités locales à la T. V.A. pour les travaux d'équipement et les subventions versées aux régies de transports ;

2° La date du mercredi 29 avril 1970 pour l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (n° 134, 1968-1969).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Nuninger, Roger Poudonson, Pierre Schiele, André Diligent et René Monory une proposition de loi tendant à abaisser l'âge d'éligibilité au conseil municipal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 183, distribuée et, s'il y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 5 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 159, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 182 et distribué.

— 6 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. François Schleiter a l'honneur de demander à M. le Premier ministre de bien vouloir accepter de faire exposer au Sénat, soit par M. le ministre de l'équipement, soit par M. le ministre des transports, la politique du Gouvernement au regard des moyens de communication.

Au lendemain d'un hiver rigoureux et surprenant, dont les effets ont été ressentis dans presque toutes les régions de France, il semble nécessaire de faire le bilan des immenses dégâts subis par nos routes, principalement par les routes dont l'entretien avait été différé ou restreint dans les dernières années.

Il conviendrait d'évoquer, en outre, l'encombrement de ces routes, l'encombrement supplémentaire provoqué par les transports scolaires des syndicats de communes regroupés, par le passage sur la route de tous les transports pondéreux qui échappent à la S. N. C. F., comme par les transports par cars établis, à titre de remplacement, par la Société nationale à l'occasion des suppressions de lignes de voyageurs ou de la fermeture de gares de desserte en surface.

Ce serait l'occasion pour le Gouvernement de préciser la politique poursuivie par la S. N. C. F. et dont les motivations échappent à la plupart des citoyens, la Société nationale paraissant, à l'image de l'industrie automobile, surtout préoccupée de la vitesse, vraisemblablement dans le but de concurrencer l'autre société à intérêts d'Etat qui exploite Air-Inter.

A la veille des décisions sur les orientations du VI<sup>e</sup> Plan, il serait souhaitable que soient précisées devant le Sénat les conceptions du Gouvernement sur l'ensemble des grands moyens de communication : liaisons aériennes, voies navigables à grand gabarit, routes, autoroutes, voies ferrées et gares de la S. N. C. F. (n° 48).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

## RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Catherine Lagatu déclare retirer sa question orale avec débat (n° 32) à M. le ministre de l'intérieur, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 20 décembre 1969.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME  
EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 9 —

## PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des obtentions végétales. [N° 99 à 164 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quel est l'objet du projet de loi qui est soumis à votre examen ?

Il prévoit, dans le domaine des obtentions végétales, c'est-à-dire des inventions ou des créations végétales, qu'il s'agisse d'une nouvelle variété de blé, qu'il s'agisse de roses, de pommes de terre ou de tout autre végétal, un système de protection qui soit analogue au régime des brevets d'invention dans le domaine industriel.

Une convention internationale a été signée à ce sujet, à Paris, le 2 décembre 1961. Le projet de loi dont vous êtes saisis intervient en application de cette convention et doit permettre sa ratification, déjà autorisée par la loi du 28 décembre 1967.

Cette convention stipule en effet, en son article 30, qu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification, la législation interne de chaque Etat doit mettre celui-ci en mesure de rendre applicables les dispositions de ladite convention.

On ne peut que déplorer vivement l'important retard apporté au dépôt de ce projet de loi. Il intervient, en effet, plus de sept ans après la signature de la convention, alors que la France a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de cette dernière. Si ce retard s'explique partiellement par un souci d'harmonisation avec la loi du 2 janvier 1968 tendant à modifier le régime des brevets d'invention, il est néanmoins très regrettable que la France n'ait pu figurer au nombre des premiers Etats dont la ratification devait permettre l'entrée en vigueur de la convention et qu'elle n'ait pu, de ce fait, participer activement au démarrage de son application.

Le projet de loi a été adopté en décembre dernier par l'Assemblée nationale, sur rapport de M. Cointat.

Consciente de l'urgence qui s'attache à l'adoption de ce texte, votre commission des affaires économiques a fait toute diligence pour qu'il puisse être inscrit à la première séance utile de la présente session.

Avant d'analyser le contenu du projet de loi, il convient d'abord de se demander quelles sont les raisons qui motivent une protection dans le domaine végétal.

L'idée d'une protection juridique des obtentions végétales, c'est-à-dire de la reconnaissance d'un droit spécifique à l'obtention d'une variété nouvelle, est relativement récente.

Cela tient au fait que l'intervention de l'homme en ce domaine fut longtemps empirique. Les sélectionneurs se contentaient de choisir les meilleures plantes ou de croiser diverses variétés pour en obtenir des améliorations tant sur le plan de la qualité que du rendement. Les procédés mis en œuvre étaient relativement simples et n'exigeaient pas d'investissements coûteux.

Ce n'est pratiquement qu'au début du xx<sup>e</sup> siècle que commencent à se développer des entreprises spécialisées dans le travail de sélection. Les progrès de la génétique provoquent une évolution dans l'art de la sélection ; les croisements par hybridation sont dirigés de façon scientifique et, par des techniques nouvelles, on en vient à modifier le patrimoine héréditaire des plantes.

Ces méthodes perfectionnées nécessitent des investissements de plus en plus onéreux. Il faut un équipement scientifique toujours plus poussé, par conséquent coûteux, dont l'amortissement doit pouvoir s'étaler dans le temps.

C'est pourquoi les professionnels de la sélection végétale, « les obtenteurs » de variétés nouvelles, estimèrent logique de demander une protection et réclamèrent le bénéfice d'un régime analogue à celui des brevets d'invention.

La convention de Paris du 2 décembre 1961 est l'aboutissement de longs efforts, puisque l'idée d'une protection spécifique des obtentions végétales fut lancée pour la première fois en 1904, au congrès de la société pomologique de France.

Elle se heurta à des objections tenaces tant sur le plan juridique que sur le plan économique.

Certains juristes, parmi lesquels notre ancien collègue Marcel Plaisant, estimaient que l'intervention du législateur était inutile et que la loi sur les brevets d'invention devait s'appliquer telle quelle aux obtentions végétales. En fait, quelques sélectionneurs seulement, à partir de 1949, eurent recours à cette possibilité, les brevets délivrés concernant essentiellement des roses et des ceillels. En effet, la garantie du titulaire du brevet

était toute relative, puisque le brevet pouvait à tout moment être contesté en justice.

Sur le plan économique, d'autre part, l'idée d'un droit exclusif soulevait de sérieuses réticences. On voulait bien l'admettre au besoin pour les plantes ornementales mais, s'agissant des végétaux indispensables à la vie humaine, l'idée d'un monopole, même limité dans le temps, paraissait inacceptable.

Cette objection est de nature à nous surprendre aujourd'hui. Comment, en effet, des sélectionneurs seraient-ils incités à réaliser des investissements coûteux, mais indispensables à l'exercice de leur profession, s'ils ne sont assurés de pouvoir les amortir et comment leur donner cette assurance sans la reconnaissance d'un droit exclusif sur le fruit de leurs patientes recherches ?

Il y va de leur intérêt, certes, mais il y va tout autant de l'intérêt général, car le progrès est étroitement lié aux découvertes, qu'il s'agisse du domaine industriel ou du domaine agricole.

Il convient de signaler que la France se trouve bien placée pour l'obtention de nouvelles variétés ; c'est vrai pour les plantes de grande culture comme les céréales ; c'est vrai aussi pour les plantes maraîchères et ornementales. Et le manque d'une protection efficace sur le plan international est la cause de pertes substantielles pour notre pays.

A défaut d'une protection législative efficace, les obtenteurs s'efforcèrent de tirer tout le parti possible de textes que le Gouvernement avait pris dans l'intérêt des agriculteurs. En application d'un décret du 14 novembre 1932, vous le savez, mes chers collègues, toute variété peut être inscrite sur un catalogue tenu par le ministre de l'agriculture après une procédure destinée à vérifier son caractère de nouveauté et de fixité. Une construction juridique a tenté de combiner ce texte avec les dispositions de la loi du 23 juin 1867 sur les marques de fabrique et de commerce, pour assurer la protection de l'obteneur, mais cette construction n'a pas résisté longtemps à l'examen, car l'inscription d'une variété au catalogue a au contraire pour effet de conférer à la dénomination sous laquelle celle-ci est inscrite le caractère d'un nom générique qui tombe dans le domaine public, et qui ne peut dès lors être approprié comme marque.

Les insuffisances de notre droit interne contrastaient avec les efforts faits par plusieurs Etats étrangers, notamment les Pays-Bas, les Etats-Unis et l'Allemagne fédérale, pour adapter leur législation aux particularités des créations végétales. C'est cette situation qui a conduit le Gouvernement à porter ses efforts sur le plan international.

En 1934, un accord était bien intervenu qui précisait que la convention de Paris du 20 mars 1883 sur la propriété industrielle s'appliquait également à tous produits fabriqués et naturels tels que vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, fleurs, farines, mais ce texte imprécis ne définissait pas les modalités d'une protection efficace en ce qui concerne les obtentions végétales nouvelles. Pour combler cette lacune, les principaux Etats de l'Europe occidentale engagèrent des négociations qui aboutirent, le 2 décembre 1961, à la conclusion par la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales à laquelle ont adhéré, par la suite, le Danemark, le Royaume-Uni et la Suisse.

Après ce rappel des raisons qui justifient la protection des obtentions végétales, il importe de dégager les caractères spécifiques de cette protection.

La protection des obtentions végétales s'apparente au brevet industriel par la nature des droits protégés. La convention de 1961 prévoit au demeurant la possibilité pour chaque Etat de reconnaître le droit de l'obteneur par l'octroi soit d'un titre de protection particulier, soit d'un brevet. Si le projet de loi ne remet pas en cause les principes généraux établis en matière de propriété industrielle, il n'en est pas moins conduit à instituer un régime présentant, sur certains points, un caractère spécifique en raison des difficultés inhérentes à la matière des obtentions végétales. Celles-ci ressortissent en effet aux sciences de la vie, qui n'ont pas encore atteint, malgré les progrès réalisés, le degré d'avancement des sciences de la matière.

Mes chers collègues, la première différence entre la protection de l'obtention et le brevet industriel tient à la nature de ce qui fait l'objet de la protection. Le brevet industriel s'adresse essentiellement à un procédé, à la façon de parvenir à un résultat. Il n'en va pas de même pour une nouveauté végétale, où le procédé d'obtention importe peu et où le résultat seul mérite d'être protégé. Pour l'utilisateur de graines ou de plantes sélectionnées, peu importe le processus complexe grâce auquel l'obteneur est parvenu à créer et à fixer la variété, dès lors que celle-ci est un élément vivant doué de la faculté de se reproduire par lui-même.

Cette distinction étant faite, quel doit être exactement le critère de la variété nouvelle, autrement dit quand se trouve-t-on

en face d'une nouvelle variété ? Pour le botaniste, tout caractère nouveau, si minime soit-il, suffit à distinguer la variété nouvelle. Toutefois, pour certaines espèces, les combinaisons de gènes possibles, à la suite d'une hybridation, sont en nombre presque infini. Cette constatation ouvre la perspective d'un nombre considérable de variétés qui ne pourront certainement pas toutes prétendre à la protection du brevet.

C'est pourquoi la convention de 1961 ainsi que plusieurs lois étrangères retiennent le critère du « caractère important » dont l'appréciation, comme on le verra par la suite, est néanmoins assez délicate. Si le caractère important est une condition nécessaire de la reconnaissance d'une variété nouvelle, cette condition n'est pas pour autant suffisante. Encore faut-il que cette variété soit homogène pour l'ensemble de ses caractères, c'est-à-dire que ceux-ci se retrouvent d'une manière générale et indifférenciée dans l'ensemble des plantes obtenues à chaque cycle de multiplication. Enfin, la variété doit être stable dans le temps, ce qui implique que des cycles de multiplication successifs doivent donner des résultats semblables, sinon rigoureusement identiques. Cette référence au triple critère du caractère important, de l'homogénéité et de la stabilité met en évidence l'insuffisance du régime actuel des brevets pour assurer une protection efficace de l'obteneur.

Un examen approfondi de la variété présentée comme nouvelle est donc indispensable pour vérifier si elle répond aux critères ci-dessus énoncés. Ce contrôle préalable de nature technique est particulièrement important puisqu'il aboutira soit à l'agrément de la demande, soit à son rejet pour défaut de nouveauté.

Le régime spécifique de la protection des obtentions végétales présente encore une autre particularité. Alors que l'auteur d'un brevet peut se limiter à proposer une invention sur le papier sans jamais la réaliser lui-même, il n'en va pas de même pour l'obteneur d'une plante nouvelle. Il lui faut non seulement obtenir matériellement la variété nouvelle, mais encore être à même d'entretenir une collection permanente de ladite variété.

Telles sont les raisons essentielles qui justifient une législation particulière, adaptée au domaine des nouveautés végétales.

Il n'en reste pas moins qu'un bon nombre de problèmes juridiques ou administratifs sont communs aux obtentions et aux interventions. Le projet de loi reprend alors les solutions retenues par la législation sur les brevets d'invention.

J'en arrive maintenant à l'analyse du projet de loi.

Elle sera volontairement très succincte, car j'aurai l'occasion de revenir sur un certain nombre de points importants lors de la discussion des articles.

La convention internationale de 1961 est une sorte de loi-cadre définissant un niveau minimum de protection que les Etats participants s'engagent à assurer aux obtenteurs. Elle laisse à chaque Etat le soin d'en préciser les modalités pratiques d'application et, éventuellement, la possibilité d'aller plus loin que la convention dans le renforcement de la protection.

Le titre I<sup>er</sup> du projet a trait aux dispositions générales. Il institue un titre appelé « certificat d'obtention végétale » qui confère à son titulaire un droit exclusif analogue au droit conféré par les brevets d'invention. Il définit l'obtention et la procédure de délivrance des certificats après examen préalable par un comité de la protection des obtentions végétales, créé auprès du ministre de l'agriculture.

Le titre II institue un régime de licence d'office pour certaines variétés végétales essentielles pour la collectivité ou la défense nationale, en cas de pratiques restrictives.

Le titre III prévoit la déchéance de son droit à l'encontre de tout titulaire d'un certificat d'obtention végétale qui n'assume pas ses obligations, notamment la conservation de la variété et le paiement des taxes annuelles.

Le titre IV traite des sanctions civiles et pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et d'atteinte aux droits du titulaire d'un certificat par contrefaçon.

Le titre V comporte enfin un certain nombre de dispositions diverses, notamment sur l'application progressive de la loi.

L'Assemblée nationale a apporté en première lecture, sur l'initiative de la commission de la production et des échanges, un certain nombre de modifications au projet de loi initial.

Comme le souhaitait le rapporteur, M. Cointat, elle s'est, en effet, inspirée du principe selon lequel cette loi devait constituer un véritable encouragement à la recherche appliquée en agriculture. Elle a considéré, notamment, que les dispositions prévues devaient avoir une portée aussi générale que possible, étant entendu que des textes réglementaires en assureront l'application progressive aux différentes espèces cultivées. Elle a veillé, en conséquence, à ce que les restrictions apportées aux droits exclusifs de l'obteneur n'interviennent que dans des cas où les intérêts supérieurs de la société seraient en cause.

Elle a tenu, d'autre part, à ce que l'exploitation des variétés certifiées ne soit pas grevée par un lourd appareil de contrôle qui impliquerait des redevances sans rapport avec les avantages découlant de la protection.

Enfin, l'Assemblée nationale a estimé souhaitable de simplifier et de clarifier le plus possible la rédaction du texte, tout en se rapprochant de la loi de 1968 sur les brevets d'invention pour chacune des matières où une analogie pouvait être établie.

Votre rapporteur a procédé, durant l'intersession, à une large consultation des parties intéressées qui, tout en formulant des réserves sur certains points, ont fait part de leur accord sur le fond du texte. Votre commission des affaires économiques et du Plan, elle aussi, a donné d'une manière générale son approbation au texte voté par l'Assemblée nationale. Elle n'a donc déposé qu'un nombre limité d'amendements, qui seront examinés lors de la discussion des articles auxquels ils se rapportent, et, sous réserve de l'examen de ces amendements, elle vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi qui vous est actuellement soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de législation.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mes chers collègues, la commission de législation n'ajoutera rien au rapport extrêmement complet, tant écrit qu'oral, qu'a présenté notre collègue M. Bajeux, au nom de sa commission. Elle voudrait seulement faire remarquer, et cela expliquera peut-être certains amendements qu'elle aura à défendre, que le parallélisme est difficile à établir entre le régime de protection des obtentions végétales et le régime des brevets industriels. Elle avait la responsabilité du texte sur les brevets, dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur dans cette assemblée; elle s'y trouvait sur un terrain plus solide et pouvait se référer à des principes théoriques. Mais, en matière de végétaux, la nature est souveraine, maîtresse, ce qui fait que les deux projets ne pouvaient évidemment se calquer l'un sur l'autre.

Je voudrais seulement faire remarquer que le brevet industriel protège sans doute un procédé, mais un procédé qui a une finalité, tandis qu'en matière d'obtention végétale c'est évidemment la finalité, l'aboutissement des opérations qui va faire l'objet d'une protection.

Si vous le permettez, le rapporteur pour avis de la commission de législation sera un peu comme, non pas un surveillant, mais disons un auxiliaire du rapporteur au fond et de la commission qu'il représente. Il ne prendra pas d'initiative particulière; il fera certaines remarques et demandera au Sénat de se prononcer sur un certain nombre de points.

De tout cœur il souhaite qu'aboutisse le système de protection des inventions — le terme paraît tout à fait exact — portant sur tous les végétaux, système qui devrait apporter à la France et aux pays de l'Union en général des garanties nécessaires pour l'expansion et la modernisation de notre agriculture. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, madame, messieurs, après avoir lu d'abord, écouté ensuite, le rapport si documenté et si complet présenté par M. Bajeux au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, il ne me reste, comme à M. Marcihacy, que peu de chose à dire.

Je n'en attendais d'ailleurs pas moins de M. Bajeux, d'un rapporteur qui se présente lui-même, si je ne me trompe, comme un « paysan-docteur en droit » et qui est de surcroît le sénateur du département probablement le plus important de France du point de vue des obtentions végétales. Peut-être le Sénat ne sait-il pas que la plus grande partie du territoire britannique ensemené en blé l'est avec les variétés obtenues dans cette modeste région du Pévèle mondialement connue des utilisateurs de semences de haute qualité.

Je me bornerai donc, comme M. Marcihacy au nom de la commission de législation, à quelques observations brèves et générales.

Tout d'abord, monsieur le rapporteur, vous avez souligné le retard avec lequel ce texte est présenté. Le Gouvernement actuel en est conscient. Vous comprendrez aisément que pour ma part je ne me considère pas forcément comme responsable de ce qui avait été fait auparavant, mais je dirai quand même, à la décharge de mes prédécesseurs ou des gouvernements qui ont précédé celui-ci, qu'il existe des circonstances atténuantes. En dehors des difficultés nombreuses et réelles que suscite l'élaboration d'un texte aussi technique et aussi délicat, un certain nombre de malchances, du point de vue de la loi, l'ont accablé aux différents stades de sa préparation. En énoncer la liste serait pour le moins fastidieux, mais, pour ne citer qu'un exemple, indiquons qu'au moment où le Conseil d'Etat venait d'aborder l'examen du projet il n'y avait plus de gouvernement pour le déposer. Grâce à la continuité de l'Etat le texte fut néanmoins déposé par un gouvernement intérimaire sur le bureau de l'Assemblée nationale, mais quelques jours après celle-ci suspendait ses travaux

— je dis cela en termes pudiques (*Sourires*) — en raison des élections que la situation politique de l'époque exigeait, d'où report de la discussion de ce texte à la session suivante.

Mais laissons cela et, comme on le dit familièrement, « à quelque chose malheur est bon ». Ces délais — je ne parle que du texte — que d'aucuns trouvent excessifs, ont permis de tirer parti de l'expérience des Etats qui ont accepté avant nous une législation sur le même sujet. En effet, est-il besoin de rappeler — ce n'est plus une excuse de circonstance — que l'Etat qui fut le premier à élaborer une législation dans le cadre de la convention du 2 décembre 1961, le Danemark, dut, au bout de très peu de temps, remanier profondément la loi qu'il avait adoptée, à la suite des protestations qu'elle avait suscitées. Espérons que la législation qui résultera de vos votes ne comportera pas de telles critiques et n'exigera pas de tels remaniements.

L'accueil qui semble avoir déjà été réservé à ce texte, par les conclusions qu'après ceux de l'Assemblée nationale vos deux rapporteurs viennent de donner au nom de vos deux commissions, montre qu'il répond à un besoin indiscutable et que ces dispositions paraissent bien adaptées au but qu'il se propose d'atteindre.

Je sais bien que certains se demanderont s'il est encore besoin ou opportun aujourd'hui d'encourager une activité qui risque de contribuer à certains excédents qui seraient source de difficultés. D'une manière générale, je ne pense pas qu'il puisse y avoir de progrès en dehors du développement et que dans l'agriculture de nos jours l'effort de productivité ne peut pas être découvert dans une contraction. Je crois, en effet, que ceux qui pensent qu'il faudrait, en quelque sorte, arrêter tout ce qui paraît comporter un progrès parce que cela pourrait être une source d'excédents auraient une vue bien étroite des choses.

En dehors du strict sentiment de justice qui exige que les créateurs de variétés nouvelles tirent d'une exclusivité temporaire garantie par la loi de leur création une équitable rémunération à l'égale des inventeurs, des écrivains et artistes et, singulièrement, des laboratoires qui sont attachés aux sociétés productrices, en dehors de l'intérêt de la société qui exige que les créateurs de nouvelles variétés qui constituent un progrès soient encouragés à les divulguer, à les diffuser — je crois que c'est la philosophie même à laquelle faisait référence tout à l'heure M. Marcihacy concernant les brevets d'invention — l'activité des obtenteurs constitue en elle-même une source de richesse pour notre pays : source de richesse d'abord parce qu'elle permet d'obtenir des variétés mieux adaptées à la fois aux facteurs naturels et aux besoins des consommateurs; ensuite parce qu'elle procure des rentrées de devises, la France étant un des pays les mieux placés en matière de production de semences et de plants particulièrement appréciés à l'étranger.

Un exemple cocasse montre l'attrait de nos productions dans ce domaine. En effet, les semences de certaines variétés françaises de maïs utilisées pour le fourrage étaient, il n'y a pas longtemps encore, introduites par voie de contrebande dans un pays voisin réputé pourtant pour sa discipline — il s'agissait du maïs *Indra 258* et de l'Allemagne, mais disons-le tout bas (*Sourires*). Pourquoi? Parce que la commercialisation de ce produit n'y était pas encore officiellement autorisée, mais la demande en était telle que le recours à la fraude intervenait.

Par ailleurs, les débats qui ont déjà eu lieu devant l'Assemblée nationale ainsi que devant la commission des affaires économiques et du Plan, d'une part, et la commission des lois au Sénat, d'autre part, ont montré, je crois, que l'ensemble du Parlement partageait les vues du Gouvernement quant au texte qui lui avait été soumis. C'est ce qu'a bien voulu dire M. Bajeux tout à l'heure, en conclusion de son exposé.

Les modifications — il l'a souligné — que les commissions vous proposent d'adopter n'ont pas, je crois pouvoir le dire à mon tour, changé fondamentalement l'équilibre du texte gouvernemental. Je voudrais donc, monsieur le président, si vous le permettez, rendre un hommage particulier aux travaux de la commission des affaires économiques et du Plan et de la commission des lois, dont les membres ont examiné très attentivement ce projet en vue de l'améliorer encore et qui ont su trouver — la réaction qui sera tout à l'heure celle du Gouvernement en présence de plusieurs amendements le démontrera — dans un certain nombre de cas des solutions particulièrement heureuses répondant d'ailleurs à des soucis qui avaient déjà été exprimés quelquefois dans l'autre assemblée, mais qui n'avaient pas toujours été traduits dans le texte retenu.

Dès lors, mesdames, messieurs, il me semble inutile d'insister davantage sur l'intérêt et l'importance du projet de loi qui vous est soumis et qui, je l'espère, recevra, sous réserve de quelques amendements utiles, votre unanime approbation. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion général est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> A.TITRE I<sup>er</sup>

## Dispositions générales.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. — Pour l'application de la présente loi, on appelle « obtention végétale » ou « nouveauté végétale » une variété végétale nouvelle créée ou découverte, présentant des caractères spécifiques de nature morphologique ou physiologique, une stabilité et une homogénéité reconnus suffisants. »

Par amendement n° 1, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour l'application de la présente loi, est appelée « obtention végétale » la variété végétale nouvelle, créée ou découverte : qui se différencie des variétés analogues déjà connues par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle ; qui est homogène pour l'ensemble de ses caractères ; qui demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale à la fin de chaque cycle de multiplication. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** L'Assemblée nationale a jugé souhaitable, pour la clarté du texte, de faire figurer en tête du projet de loi une définition de l'obtention végétale.

En fait, il s'agit plutôt d'un changement de présentation, l'Assemblée nationale ayant retenu comme critères de l'obtention ceux qui figuraient à l'article 3 du projet de loi que j'ai eu l'occasion d'évoquer tout à l'heure à la tribune. Elle a, de plus, cherché à alléger une définition qui laisse en tout état de cause un large pouvoir d'appréciation au comité des obtentions végétales, c'est-à-dire à l'organisme chargé de contrôler la validité des demandes.

Votre commission vous propose d'amender l'article 1<sup>er</sup> A afin d'éviter des difficultés d'interprétation.

En effet, le texte finalement issu des délibérations de l'Assemblée nationale contient deux définitions de l'obtention végétale : l'une à l'article 1<sup>er</sup> A et l'autre à l'article 3. Or ces deux définitions ne coïncident pas exactement. C'est ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> A une variété végétale nouvelle doit présenter des caractères spécifiques pour pouvoir être qualifiée « obtention végétale », alors qu'à l'article 3 « un caractère important » suffit.

Votre commission vous propose, en conséquence, de reprendre à l'article 1<sup>er</sup> A la définition plus précise, qui est d'ailleurs d'origine gouvernementale, qui figure à l'article 3.

D'autre part, l'expression « nouveauté végétale », qui avait été introduite par l'Assemblée nationale, apparaît sans grand intérêt puisqu'elle ne figure nulle part ailleurs dans la suite du projet de loi. C'est pourquoi votre commission propose de la supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je vous avouerai que je suis partagé entre deux sentiments. Je veux d'abord, c'est ce qui l'emporte, remercier le Sénat d'avoir amélioré une rédaction en la rendant plus précise. L'autre sentiment, c'est de ne pas risquer d'ouvrir, sur la définition même de l'obtention végétale, une navette entre les deux assemblées, la première considérant qu'une discussion peut avoir lieu devant le comité chargé de délivrer les certificats avec recours éventuel à l'arbitrage du tribunal et l'autre — le Sénat — considérant qu'il y a intérêt à être plus précis au moment de l'adoption du projet de loi.

Je crois que dans ce domaine on peut en effet estimer utile une certaine souplesse d'application. Par conséquent, mesdames, messieurs les sénateurs, si vous considérez, cherchant à cerner le problème en évitant de rouvrir entre les deux assemblées la discussion sur la définition même de l'obtention végétale, que pour faire avancer l'élaboration de la loi il vaut mieux s'en tenir aux termes retenus par l'Assemblée nationale, je dirai que c'est acceptable, compte tenu du fait que les travaux parlementaires auront bien spécifié ce qu'est la définition et que l'article 3 la précise. Si, au contraire, le Sénat considère que la loi doit entrer davantage dans le détail, jugeant que la proposition de sa commission va dans le sens que le Gouvernement avait lui-même initialement envisagé, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)

Article 1<sup>er</sup> B.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Toute obtention végétale répondant aux conditions de l'article précédent est définie par un nom auquel correspondent une description et un exemplaire témoin conservé dans une collection. »

Par amendement n° 2, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les mots : « par un nom auquel » par les mots : « par une dénomination à laquelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Votre commission est d'accord sur le texte de l'article, mais elle considère qu'il y a lieu de substituer le terme de « dénomination » à celui de « nom », par référence à l'article 13 de la convention de Paris du 2 décembre 1961 qui dispose dans son premier alinéa :

« Une variété nouvelle doit être désignée par une dénomination » et reprend ce terme chaque fois qu'il est question de l'identification de la variété nouvelle.

Le projet de loi lui-même reprend régulièrement le terme de « dénomination », notamment à l'article 7.

C'est une modification de pure forme qui fait l'objet de l'amendement que la commission vous propose à cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement et remercie la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> B, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> B est adopté.)

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé « certificat d'obtention végétale », qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où la présente loi est applicable, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale.

« Dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous, les dispositions de l'alinéa précédent seront rendues progressivement applicables aux différentes espèces végétales en même temps que sera fixée pour chacune d'elles l'étendue du droit de l'obtenteur en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle. »

Par amendement n° 3, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous, les dispositions de l'alinéa précédent seront rendues progressivement applicables aux différentes espèces végétales en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle. »

Par sous-amendement, n° 18 rectifié, le Gouvernement propose de compléter comme suit le texte de cet amendement :

« En même temps seront déterminés pour chacune d'elles les éléments de la plante sur lesquels porte le droit de l'obtenteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> définit le droit de l'obtenteur, droit exclusif de production et de commercialisation, analogue au droit du titulaire d'un brevet d'invention. Voici à ce sujet quelle est la position de la commission :

Votre commission a donné sur l'essentiel son accord au texte de l'Assemblée nationale. Toutefois, au second alinéa, il ne lui est pas apparu juridiquement possible d'admettre qu'un décret fixe « l'étendue du droit de l'obtenteur », car il s'agit là d'un domaine réservé à la loi.

En fait, le Gouvernement estime que pour certaines obtentions végétales, notamment les plantes à fleurs ornementales, la protection du titulaire d'un certificat doit pouvoir porter non seulement sur les éléments de reproduction mais sur tout ou partie de ces plantes, sur les fleurs par exemple.

Votre commission partage cette préoccupation mais constate que l'alinéa premier du texte voté par l'Assemblée nationale prévoit expressément et d'une manière générale cette hypothèse et qu'en conséquence l'intervention d'un décret n'apparaît pas indispensable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre sur l'amendement n° 18 rectifié et pour donner son avis sur l'amendement n° 3.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Je dois en effet reconnaître que, dans le deuxième alinéa de cet article, le membre de phrase « en même temps que sera fixée pour chacune d'elles l'étendue de la protection » peut constituer une atteinte au pouvoir du législateur et chacun sait qu'à plusieurs titres je ne saurais souscrire à cette idée. Seul le législateur peut fixer l'étendue de ce droit, je le reconnais le premier, même s'il est un peu tard et s'il est évident qu'il aurait mieux valu en décider au stade premier de l'élaboration de la loi et lors de la discussion devant l'Assemblée nationale. C'est une nouvelle démonstration de l'utilité de deux assemblées dans un régime démocratique.

L'idée que l'on a cherché à exprimer était la suivante : la protection porte normalement sur les éléments de reproduction de la plante, graines, boutures, etc., alors que la nécessité du contrôle peut imposer pour certaines espèces de comprendre dans les éléments protégés d'autres parties de la plante comme les fleurs coupées, voire les plantes elles-mêmes.

Par conséquent, je voudrais à la fois respecter le souci exprimé par l'Assemblée nationale et retenir l'objection formulée par M. le rapporteur. C'est pourquoi j'ai déposé, au nom du Gouvernement, un sous-amendement qui introduirait la phrase suivante : « ... en même temps, seront déterminés pour chacune d'elles les éléments de la plante sur lesquels porte le droit de l'obtenteur ».

Je crois que par cette formule je réponds à la préoccupation de M. Bajeux. Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, je pense que l'amendement de la commission pourrait utilement rectifier le texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** La commission accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 18, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est créé auprès du ministre de l'agriculture un comité de la protection des obtentions végétales composé notamment de personnalités qualifiées par leurs connaissances des problèmes de génétique, de botanique et d'agronomie et présidé par un magistrat. Ce comité délivre le certificat, avec effet à la date de la demande, ou, par décision motivée, rejette la demande. »

Par amendement n° 4, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé auprès du ministre de l'agriculture un comité de la protection des obtentions végétales présidé par un magistrat et composé de personnalités tant du secteur public que du secteur privé qualifiées par leurs connaissances théoriques ou pratiques des problèmes de génétique, de botanique et d'agronomie. Ce comité délivre le certificat, avec effet à la date de la demande, ou, par décision motivée, rejette la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Mes chers collègues, l'article 2 est un article important qui mérite quelques commentaires.

Cet article institue un comité de la protection des obtentions végétales qui sera composé notamment de techniciens, présidé par un magistrat et qui aura un rôle essentiel dans l'application de la loi, notamment dans l'instruction des demandes de certificat. C'est ce comité qui appréciera si une variété présentée comme nouvelle répond ou non à la définition légale de « l'obtention végétale » et si en conséquence le certificat doit être accordé ou refusé.

En raison même de l'importance de son rôle et des responsabilités qu'il encourt vis-à-vis tant des producteurs que des utilisateurs de semences et de plants, il est indispensable que ce comité présente de réelles garanties d'indépendance et d'impartialité. C'est pourquoi la commission de l'Assemblée nationale estimait nécessaire d'élargir sa composition en faisant appel expressément à des représentants des diverses professions intéressées et avait déposé un amendement à cette fin.

Vous vous êtes opposé, monsieur le ministre, à l'amendement en faisant valoir devant l'Assemblée nationale que l'examen auquel doit procéder le comité est « exclusivement scientifique » et qu'en tout état de cause l'institut national de la recherche agronomique n'y serait pas majoritaire. Vous avez

ajouté d'ailleurs que le comité comprendrait des professionnels non en tant que représentants de leurs organisations, mais en tant que personnalités compétentes.

Après avoir pris acte des engagements du Gouvernement, la commission de la production à l'Assemblée nationale a finalement retiré son amendement.

Votre commission, tout en prenant acte des déclarations du ministre de l'agriculture, estime néanmoins nécessaire qu'il soit bien précisé que le comité de la protection des obtentions végétales appelé à délivrer les certificats soit composé de personnalités, tant du secteur public que du secteur privé, qualifiées par leurs connaissances théoriques ou pratiques des problèmes de génétique, de botanique et d'agronomie.

Elle entend par là mettre l'accent sur l'importance qu'elle attache à la présence, à côté de chercheurs, de praticiens professionnels dans le comité de la protection des obtentions végétales. Le rôle du comité n'est d'ailleurs pas exclusivement scientifique et technique car il ne se borne pas à l'examen préalable de la variété nouvelle. Il aura d'autres tâches à remplir ; il lui faudra, par exemple, déterminer dans quelles conditions et selon quelles formalités il sera procédé à cet examen.

Votre commission comprend la réticence du ministre de l'agriculture qui ne tient pas à la présence dans le comité des représentants des organisations professionnelles. Il est à craindre, en effet, qu'en raison du grand nombre des organisations intéressées, l'effectif du comité devienne pléthorique, ce qui n'est pas souhaitable. La rédaction de l'amendement est de nature à éviter cette difficulté.

C'est pourquoi nous espérons, monsieur le ministre, que vous voudrez bien l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je trouve les précisions qui sont apportées par la commission du Sénat excellentes et je n'ai aucune réserve à faire. Autant j'avais été amené, pour des raisons que M. le rapporteur vient d'esquisser, à me montrer réticent pour une formule trop rigide qui enfermerait le Gouvernement dans un choix trop limité et qui pourrait comporter d'ailleurs des difficultés pratiques ou la multiplication du nombre des membres de ce comité qui aura un rôle important à jouer, tant je crois que les garanties qui sont apportées par les indications données tant en ce qui concerne la présidence d'un magistrat que le rôle des personnes choisies pour leur compétence, aussi bien théoriques que pratiques, et sur le caractère d'ordre public ou privé de leur représentativité.

Tout ceci me paraît correspondre exactement à ce que doit être un comité sérieux et objectif. J'accepte donc très volontiers cette rédaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte de cet amendement devient celui de l'article 2 du projet.

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le certificat n'est délivré que s'il résulte d'un examen préalable que la variété faisant l'objet de la demande de protection :

« — se différencie des variétés analogues déjà connues par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle ;

« — est homogène pour l'ensemble de ces caractères ;

« — demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale à la fin de chaque cycle de multiplication. »

Par amendement n° 5, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le certificat n'est délivré que s'il résulte d'un examen préalable que la variété faisant l'objet de la demande de protection constitue une obtention végétale conformément à l'article 1<sup>er</sup> A (nouveau).

« L'examen préalable pourra être effectué par tous moyens jugés convenables par le comité de la protection des obtentions végétales. Ce dernier pourra notamment se référer à un examen préalable déjà effectué dans un autre pays partie à la convention de Paris du 2 décembre 1961. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Mes chers collègues, la délivrance des certificats d'obtention sera soumise, conformément à la convention internationale de 1961, à un examen préalable qui devra porter sur la nouveauté, l'homogénéité et la stabilité des variétés nouvelles. Cet examen revêt une importance capitale puisqu'il détermine l'acceptation ou le rejet de la demande.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 3.

Le premier alinéa du texte proposé est la conséquence directe de l'amendement présenté à l'article 1<sup>er</sup> A.

Sur ce point, je crois qu'il ne doit pas y avoir de difficulté. Le deuxième alinéa se justifie par un souci d'économie et de gain de temps. Il faut en effet éviter que, pour une variété donnée, on ne recommence en France un examen préalable, parfois fort long et fort coûteux, alors qu'un tel examen a pu être effectué dans un autre pays.

Il est même souhaitable qu'on arrive, sur ce point, à une certaine spécialisation par pays dans les Etats qui sont parties à la convention de Paris. La France, par exemple, pourrait, pour le blé, se charger de l'examen préalable au profit de tous les pays de l'union, la Grande-Bretagne pourrait faire de même pour les roses, l'Allemagne pour les pommes de terre, etc. L'examen serait mieux fait et coûterait moins cher.

Il ressort des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale que vous n'étiez, monsieur le ministre, nullement en désaccord sur le fond, bien au contraire, et c'est pourquoi je crois que l'amendement présenté par la commission des affaires économiques ne devrait pas faire l'objet de difficultés de votre part.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, il convient de faire une distinction entre les deux alinéas de cet article 3. En ce qui concerne le premier, la rédaction proposée par la commission est, en effet, la conséquence logique et, si j'ose dire, rédactionnelle du vote intervenu, du choix fait en ce qui concerne l'article A nouveau. Par conséquent, je n'ai aucune observation à faire à ce sujet.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, M. le rapporteur a en même temps raison et tort quand il pense qu'il ne soulèvera pas d'objection de ma part. En fait, il n'appelle pas d'objection de fond, mais une objection d'ordre juridique.

Sur le fond, je suis tout à fait d'accord, mais cela me paraît relever du domaine réglementaire et non pas du domaine législatif. Puis-je rappeler au Sénat qu'un amendement analogue avait d'ailleurs été présenté à l'Assemblée nationale, mais que M. le rapporteur à l'Assemblée nationale a accepté de retirer son amendement après les explications que j'avais données.

En effet, je pourrai demander à M. le rapporteur de retirer son amendement une fois que je lui aurai dit ceci : je voudrais donner l'assurance au Sénat que le Gouvernement, d'accord sur le fond, procédera à l'examen préalable de la manière la plus économique, soit en faisant appel au concours de la profession lorsque celle-ci a constitué des collections susceptibles de servir de référence, soit en passant des accords avec les services étrangers qui pratiquent déjà l'examen.

Je crois ainsi rencontrer le désir fondamental de la commission et compte tenu de ces engagements et de ces réserves juridiques, je demande à M. le rapporteur s'il veut bien prendre acte de ma déclaration et retirer son amendement au moins quant au second alinéa.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Monsieur le ministre, j'ai bien lu les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, mais vous n'avez pas évoqué l'argument d'ordre réglementaire. Vous savez que la limite entre le domaine réglementaire et le domaine législatif est assez floue. C'était peut-être le cas ici, mais, compte tenu des assurances que vous venez de nous donner, je crois que nous pouvons déférer à votre demande.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, sur un point qui m'est toujours très cher, la distinction entre l'article 34 et l'article 37 de la Constitution — je parle en mon nom personnel, bien entendu — je vais me permettre de vous faire part d'une réflexion personnelle.

L'amendement de la commission autoriserait le comité à faire état d'une expérimentation effectuée hors du territoire français. Croyez-vous que vous n'avez pas besoin d'être autorisé par un texte de loi, au sens de l'article 34, pour pouvoir faire une dérogation particulière, disons aux us et coutumes de toute forme de contentieux ? C'est le problème que je pose. Je me demande dans le fond si l'amendement tel que vous l'a présenté la commission n'est pas de nature à vous aider au lieu de vous gêner. Nous sommes bien d'accord : l'ensemble du code de procédure civile est du domaine réglementaire. Je le déplore, mais c'est ainsi. Mais il traite uniquement de questions ayant trait au territoire national. Comme il y a là une implication internationale, hors frontières, je me permets, réflexion personnelle, de vous dire que je ne suis pas certain que vous n'avez pas besoin d'être couvert par un texte de loi.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je voudrais attirer l'attention du Sénat et celle du ministre sur l'intérêt qu'il peut y avoir à utiliser en France le résultat d'un examen pratiqué à l'étranger pour la même espèce. L'examen est long, coûteux en matière de brevets d'invention, mais il est infiniment plus long en matière de nouveauté végétale car il y a non seulement la recherche de la nouveauté proprement dite, qui est assez longue, mais il y a également à faire des expériences. C'est pourquoi l'examen à l'étranger peut être excessivement utile dans l'intérêt même de l'obteneur.

**M. le président.** La commission a, si j'ai bien compris, renoncé au deuxième alinéa de son amendement.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** C'est bien cela, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais donc consulter le Sénat sur la première partie de l'amendement n° 5.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — La durée du certificat est de vingt ans à partir de sa délivrance. Elle est fixée à vingt-cinq ans si la constitution des éléments de production de l'espèce exige de longs délais. »

Par amendement n° 10, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'ajouter *in fine* à cet article :

« Une liste de ces espèces sera établie par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 37. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis.** J'interviens en effet en tant que rapporteur. L'article 4 était ainsi libellé dans le texte du Gouvernement : « La durée du certificat est de vingt ans à partir de sa délivrance. Elle est fixée à vingt-cinq ans si la constitution des éléments de production de l'espèce exige de longs délais. Une liste de ces espèces est établie en application de l'article 37 ci-dessous. »

L'article 37, je vous le signale, renvoyait au règlement, à ce que l'on appelait autrefois — j'aimais bien la formule — le règlement d'administration publique. Ce terme est tombé en désuétude malheureusement. L'Assemblée nationale a raccourci cet article 4 et n'a pas conservé la phrase : « une liste de ces espèces est établie en application de l'article 37 ». Or, il nous semble qu'il soit nécessaire de faire un renvoi au pouvoir réglementaire. Pourquoi ? Vous voyez bien qu'il y a là une bizarrerie, car voilà des obtentions végétales qui peuvent avoir une protection jusqu'à vingt-cinq ans.

La raison, si on réfléchit quelque peu ou si, comme votre serviteur, on est viticulteur, va de soi, à savoir qu'il y a des obtentions végétales qui exigent, pour être produites, un certain nombre de cycles annuels ; faute de ne pas faire une distinction, on raccourcirait en réalité le délai de protection qu'impose la nature, c'est-à-dire la manière de fabriquer certains végétaux, d'où la nécessité d'avoir deux délais. Mais, quelle plante doit bénéficier du délai court ? Quelle plante doit bénéficier du délai long ? Il nous est apparu qu'il était nécessaire de faire établir une liste et que là nous tombions dans le domaine réglementaire.

J'attire ici l'attention du membre du Conseil d'Etat qu'est M. le ministre sur le système que nous avons adopté. Au lieu de renvoyer à l'arrêté, j'ai demandé — la commission a bien voulu me suivre — que l'on renvoie au décret en Conseil d'Etat, lequel habilitera l'arrêté. Pourquoi ? Parce que je considère qu'il est de meilleure technique législative que le législateur, qui est — je dirai — au sommet, renvoie à l'autorité réglementaire suprême le soin de préciser dans quelles conditions doit être pris l'arrêté ? Ainsi, l'arrêté pourrait être soumis à un contrôle contentieux, alors qu'autrement on ne sait pas très bien comment pourrait être établi ce contrôle.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission de législation a jugé bon de rétablir, dans le texte, le recours au pouvoir réglementaire et qu'elle emploie la formule suivante : « une liste de ces espèces sera établie par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 37 », ce qui respecte l'ordre hiérarchique auquel les uns et les autres nous sommes attachés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je suis sensible, en ma qualité de membre du Conseil d'Etat, aux arguments d'ordre juridique à l'instant énoncés par M. Marcilhacy mais, en tant que ministre de l'agriculture, je me demande si la procédure intéressante sur le plan des principes juridiques ne va pas se trouver ralentie car la procédure de

décret en Conseil d'Etat est quand même lente et compliquée alors que la procédure des arrêtés ministériels est la plus simple pour la définition, le choix, la liste des espèces retenues.

En conséquence, c'est une réaction de praticien qui me fait hésiter devant le choix du juriste et je laisse à l'Assemblée le soin de choisir entre ce qui sur le plan des principes peut très bien correspondre à une vue hiérarchique du droit et ce qui, sur le plan pratique, me paraît correspondre au contraire à une commodité des choses. Je crois qu'en l'espèce le texte de l'Assemblée nationale, qui ne faisait pas mention de la dernière phrase parce qu'elle était renvoyée à l'article 37, a l'avantage de prévoir la procédure des arrêtés plus rapide, plus sûre, plus simple.

Cela dit, je comprends très bien le schéma juridique formulé par le rapporteur de la commission de législation. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis.** D'abord, vous ne pouvez pas appliquer ce texte sans que le décret ait été pris. C'est une certitude. L'argument de retard n'intervient donc pas. Ensuite je fais remarquer que le texte de l'Assemblée nationale est caractérisé par un vide en la matière. En effet, l'Assemblée nationale a voté le texte suivant : « La durée du certificat est de vingt ans à partir de sa délivrance. Elle est fixée à vingt-cinq ans si la constitution des éléments de production de l'espèce exige de longs délais. » Un point, c'est tout. Par conséquent, ce n'est qu'en recourant au procédé prévu à l'article 37 du décret ou de l'arrêté, qui renvoie lui-même à l'article 4, que l'on pouvait prendre un arrêté.

En complétant l'article, nous respectons l'ordre hiérarchique et je ne crois pas qu'il en résulte un retard. De plus, monsieur le ministre, si jamais le décret venait à ne pas être tout à fait adapté aux exigences de l'arrêté, vous avez toutes facilités pour le faire modifier. Je vous prie, mes chers collègues, de m'excuser d'avoir insisté sur un petit point qui a intéressé les juristes que nous sommes et je vous demande de voter l'amendement de la commission de législation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — N'est pas réputée nouvelle l'obtention qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour être exploitée, ou qui se trouve décrite dans une demande de certificat ou dans un certificat français non encore publié, ou dans une demande déposée à l'étranger et bénéficiant de la priorité prévue à l'article 8 ci-dessous.

« Toutefois, ne constitue en aucun cas une divulgation de nature à détruire la nouveauté de la variété, son utilisation par l'obteneur dans des essais ou expérimentations, ou son inscription depuis moins de quatre ans à un catalogue ou à un registre officiel d'un Etat partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, ou sa présentation dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

« N'est pas davantage de nature à détruire la nouveauté de la variété la divulgation qui constitue un abus caractérisé à l'égard de l'obteneur. »

Par amendement n° 11, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose dans le second alinéa de cet article de supprimer les mots : « depuis moins de quatre ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, l'amendement que je vais défendre a pour but uniquement de veiller à la mise en harmonie du texte français avec la convention internationale. Je voudrais faire une brève incidente pour dire qu'au fond la procédure qui est actuellement couramment utilisée et qui consiste à établir des conventions internationales pour, ensuite, renvoyer avec une assez grande latitude aux législations particulières les modalités d'application se révèle souvent très stérile. En vérité, il serait bien préférable que les textes de conventions puissent être incorporés, sauf quelques modalités d'application, dans les législations particulières. Les choses n'en sont pas là et c'était vraiment à titre historique que je le disais.

Nous avons demandé que disparaisse du texte non seulement de l'Assemblée nationale, mais aussi du texte proposé par le Gouvernement, la disposition « depuis moins de douze mois ». Mais nous la rétablissons dans le deuxième alinéa de l'article 5 : « Toutefois ne constitue en aucun cas une divulgation de nature à détruire la nouveauté de la variété son utilisation par l'obteneur dans des essais ou expérimentations, ou son inscription depuis moins de douze mois à un catalogue ou à un registre officiel...! J'arrête là ma lecture.

Il semble que l'article 6 de la convention autorise cette discrimination de temps. Dans ces conditions, la commission souhaiterait que le Gouvernement lui explique son point de vue puisque nous critiquons aussi bien le temps qui a été choisi par la commission du Sénat que la discrimination de temps prévue par le texte du Gouvernement. Nous aimerions que celui-ci nous donne des éclaircissements sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, ayant le privilège de siéger dans deux conseils des ministres, celui de Paris et celui de Bruxelles, je suis très sensible à la remarque générale présentée par M. le rapporteur pour avis en ce qui concerne la traduction de la loi multinationale dans la législation nationale. Il est certain que nous avons sur le plan communautaire admis qu'il y ait cette coïncidence parfaite et même cette suprématie européenne. Je crois que c'est en effet un principe qu'on aurait probablement intérêt à retenir sur le plan mondial, en ce qui concerne l'adaptation des conventions internationales sous forme d'adoption par les législations nationales.

Je voudrais dire à M. Marcilhacy combien j'ai été personnellement sensible à sa remarque. Son application, même partielle, dans le texte actuel ne comporte pas d'objection de ma part. Par conséquent, j'accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les actes portant soit délivrance du certificat, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relatifs à un certificat d'obtention, ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été régulièrement publiés dans les conditions prévues par un décret pris en application de l'article 37 ci-dessous. » — (Adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Le certificat désigne l'obtention par une dénomination permettant, sans confusion ni équivoque, son identification dans tous les Etats parties à la Convention de Paris du 2 décembre 1961.

« L'obteneur est tenu de conserver en permanence une collection végétative de l'obtention protégée.

« Une description de la variété nouvelle est annexée au certificat d'obtention.

« Le certificat est opposable aux tiers dès sa publication.

« La dénomination portée sur le certificat devient obligatoire dès la publication de celui-ci pour toute transaction commerciale, même après l'expiration de la durée du certificat.

« La dénomination conférée à ladite variété ne peut faire l'objet d'un dépôt au titre de marque de fabrique ou de commerce dans un Etat partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961. Un tel dépôt peut toutefois être effectué à titre conservatoire, sans faire obstacle à la délivrance du certificat d'obtention, à condition que la preuve de la renonciation aux effets de ce dépôt dans les Etats parties à la Convention soit produite préalablement à la délivrance dudit certificat.

« Les prescriptions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, pour une même obtention, il soit ajouté à la dénomination de la variété en cause une marque de fabrique ou de commerce. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais rendre le Sénat attentif à une question fort délicate qui découle de la rédaction du dernier alinéa de l'article 7. Selon ce texte, la dénomination variétale qui est le nom sous lequel sera protégée la variété nouvelle peut coexister avec une marque de fabrique ou de commerce utilisée pour la commercialisation de ladite variété.

En la matière, la loi française s'apparente à ce qui est appliqué en matière de produits pharmaceutiques puisque, d'après le décret du 6 avril 1960, la dénomination spéciale prévue

à l'article L. 601 du code de la santé publique peut être suivie d'une marque, nom de fantaisie ou dénomination. C'est d'ailleurs bien ce que précise la convention de 1961 sur les nouveautés végétales dans son article 13, paragraphe 9, qui est ainsi libellé : « Pour le même produit, il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce ».

Si les choses étaient aussi simples partout, il n'y aurait pas de problème. Malheureusement, la loi anglaise actuelle, non pas celle qui a été votée par le Parlement britannique tout de suite après la ratification de la convention de 1961, mais celle qui suivit immédiatement la première, a stipulé dans son article 5 A une disposition exactement contraire à celle de l'article 13, paragraphe 9, de la convention, puisqu'elle interdit la coexistence de la dénomination variétale et de la marque.

En conséquence, il y a donc ainsi — et il faut le relever ici — violation de la convention par la loi britannique.

Je sais bien que la coexistence de la dénomination variétale et de la marque n'intéresse qu'un nombre limité d'obteneurs français, en la circonstance les producteurs de fleurs et notamment les rosiéristes ; cela ne touche pas les producteurs d'obtentions végétales à fins alimentaires.

Néanmoins, le commerce de fleurs constitue une activité importante ; la production de variétés végétales en matière florale offre de grandes ressources à l'économie française et entraîne le paiement de redevances appréciables de la part des licenciés étrangers des obteneurs français, notamment de roses.

Je voudrais vous signaler à titre d'exemple le cas d'un rosiériste qui dépose la dénomination variétale « Meicarl-134 » et qui vend la rose considérée avec la marque « Champs-Élysées ». En France, cela ne pose pas de problème si l'on se réfère à l'article 7 de la loi. Par contre, s'il veut adopter la dénomination « Meicarl-134 » en Angleterre, il s'entend dire d'abord par l'office d'enregistrement des variétés végétales que ce mot « Meicarl-134 » n'a pas de signification en Angleterre et qu'il le refuse. Il s'entend rétorquer ensuite qu'il exploite la dénomination variétale « Meicarl-134 » sous la marque de fabrique « Champs-Élysées » et on l'oblige à déposer cette dénomination variétale « Champs-Élysées », ce qui lui fait perdre, conformément à la convention, sa qualité de marque.

Or, comme la convention prévoit que, dans tous les pays signataires, le même produit doit être vendu sous la même dénomination variétale et qu'on ne peut adopter de nom différent, le producteur français de roses qui a obtenu la variété « Meicarl-134 » ne peut pas l'obtenir en Angleterre et il est obligé, dans ce pays, d'utiliser comme dénomination variétale le nom qu'il emploie en France comme marque de fabrique.

On en arrive à une situation absurde : l'obteneur se trouve ou bien spolié de ses efforts commerciaux pour diffuser sa variété, ou bien conduit à ne pas déposer de dénomination variétale pour son obtention végétale et à ne déposer qu'une marque, ce qui a pour résultat de tourner les dispositions de la convention.

Il est donc très important, sur ce point, que le Gouvernement fasse preuve de la plus grande vigilance pour que soit respectée la convention par les autres pays signataires.

Si l'on se réfère aux différentes lois des pays qui ont signé la convention, on constate qu'aux Pays-Bas il n'y a aucune interdiction de coexistence de la marque et de la dénomination variétale ; il en est de même en Allemagne. Il en allait de même dans la première loi danoise de 1962.

Or l'article 38 de la convention prévoit la possibilité pour tout Etat lésé ou qui considère ses ressortissants comme lésés d'en appeler au conseil de l'union suivant une procédure définie à cet article. Il s'agit de savoir si, au conseil de l'union, les cosignataires adopteront une attitude suffisamment vigoureuse pour faire revenir les Britanniques sur leur position ou si nous trouverons une majorité pour faire respecter les dispositions mêmes de la convention, notamment celles de l'article 13, paragraphe 9, comme le fait la loi française.

Par conséquent, je demande au Gouvernement de bien vouloir être vigilant en la circonstance et de prendre dès maintenant des dispositions pour que la question soit fermement évoquée lorsque les délégués se réuniront au mois de septembre prochain. En effet, dans l'état actuel des choses, les rosiéristes français se trouvent dans l'impossibilité de faire protéger leurs dénominations variétales en Grande-Bretagne, au détriment de l'économie française.

Telles sont les observations que je voulais présenter au sujet de cet article pour attirer l'attention du Gouvernement et celle du Sénat sur l'importance de cette question de la coexistence de la dénomination variétale et de la marque.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** J'avais l'intention d'intervenir assez longtemps sur cet article mais les explications que vient

de donner M. Armengaud me dispensent d'un long commentaire.

Je dirai seulement que la commission des affaires économiques et du Plan partage le point de vue de M. Armengaud. Elle ne propose pas d'amendement à cet article mais estime indispensable que son interprétation ne prête pas à équivoque.

Par conséquent, je rejoins les conclusions de M. Armengaud en demandant au Gouvernement de bien vouloir nous faire connaître clairement son point de vue sur la portée de cet article 7.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, pour qu'il n'y ait pas de doute, je ne demande pas mieux que de répondre à la préoccupation de M. le rapporteur et à l'intervention de M. Armengaud.

M. le rapporteur souligne avec raison, dans son rapport écrit que j'ai lu avec intérêt, l'importance du problème de la dénomination des variétés pour les professionnels. Puis-je ajouter qu'il a une importance au moins égale pour les utilisateurs qui doivent être protégés contre certaines pratiques commerciales tendant notamment à mettre sur le marché des variétés dites nouvelles alors qu'elles sont présentées sous des noms qui ne sont que des synonymes de variétés déjà existantes.

Je voudrais dire à M. Bajeux qu'un problème me paraît se poser dans le cas des roses et de quelques arbres fruitiers, mais le domaine dans lequel il se pose est limité. J'ai relevé dans son rapport la phrase suivante : « Les usages du commerce tendent de plus en plus à compléter la dénomination — souvent constituée d'un groupe de lettres ou de chiffres — par une appellation de fantaisie susceptible d'être protégée par la législation sur les marques ».

Je crois — et j'ai vu le signe d'assentiment de M. Bajeux — qu'il ne s'agit pas là d'une pratique normale et, de l'avis même des professionnels, il n'est pas souhaitable que, par un acte législatif, on semble légaliser ce qui n'est pas de pratique normale pour les céréales, les pommes de terre, les betteraves ou tout autre plante de grande culture.

Je n'apprendrai rien à cet égard à M. Bajeux car il connaît mieux que moi ce qu'il en est dans le département du Nord dont je soulignais tout à l'heure l'importance dans ce domaine.

Donc, pour l'ensemble des plantes de grande culture, les plantes fourragères, horticoles, maraîchères ou ornementales, je crois que la tendance signalée par M. Bajeux n'existe pas. Le problème se pose uniquement pour certains obteneurs d'arbres fruitiers et certainement pour les rosiéristes.

Eh bien ! parlons des roses. C'est un sujet assez agréable. M. le rapporteur dans son rapport écrit et M. Armengaud dans son intervention ont fait allusion à une modification de la législation anglaise qui semble fermer aux rosiéristes cette possibilité offerte par la convention.

Ils souhaiteraient — on retrouvera ce problème à propos de l'article 8 — que, sous le couvert d'une exigence de réciprocité générale, on contraigne le Gouvernement anglais à modifier sa législation nationale. La France refuserait en quelque sorte la protection des variétés anglaises si les obteneurs français, c'est-à-dire, en fait, les rosiéristes, n'auraient pas la possibilité d'ajouter une appellation de fantaisie aux dénominations de variétés, pour lesquelles la protection est demandée en Grande-Bretagne.

Au stade où nous sommes, sans vouloir anticiper sur la discussion de l'article 8 et d'un des amendements qui seront étudiés à ce moment-là, je dirai que le Gouvernement est parfaitement conscient, comme vous l'avez signalé l'un et l'autre, de l'existence d'un problème. Mais il me paraît de mauvaise méthode de vouloir régler ce problème par une voie législative alors qu'une procédure est engagée sur le plan international.

En effet, l'article 38 de la convention du 2 décembre 1961 prévoit que tout différend qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention et qui n'a pas été réglé par voie de négociation, est soumis au conseil de l'union et, à défaut, à un tribunal arbitral constitué au besoin avec l'appui de la cour internationale de La Haye. Bien qu'aujourd'hui on ne puisse pas encore parler vraiment de différend, cette procédure est d'ores et déjà en cours et M. Armengaud y faisait allusion en évoquant la prochaine réunion qui doit avoir lieu au mois de septembre.

En effet, devant les difficultés d'interprétation de la convention sur ce point, le conseil de l'union internationale pour la protection des obtentions a constitué un groupe de travail qui est en train d'étudier le problème de la dénomination des obtentions végétales ; ce groupe a déjà rédigé des règles de nomenclature et, sur l'intervention de la France, je le souligne, l'avis des organisations internationales d'obteneurs a été sollicité.

Comme l'indiquait à l'instant M. Armengaud, ce groupe de travail doit se réunir à nouveau en septembre prochain.

Il étudiera les rapports qui seront collectés entre les dénominations variétales et les marques déposées. Lorsque les travaux de ce groupe seront achevés, il appartiendra au conseil de l'union internationale, eu égard aux différents intérêts en présence, je le sais, de se prononcer sur l'interprétation à donner à l'article 13 de la convention.

Or, celui-ci prévoit d'une manière expresse la possibilité d'ajouter une marque de fabrique, qu'il s'agisse d'une appellation de fantaisie ou de tous autres éléments qui constituent, au sens de la législation française, une marque de fabrique, à la dénomination d'une variété.

Ce principe n'est pas en cause ; il doit être précisé et les législations nationales doivent se mettre en conformité avec la convention internationale. C'est de cette procédure, prévue par la convention, donc avec la possibilité de recours au tribunal arbitral, que résultera l'obligation incombant aux Etats.

Il ne me paraît pas convenable que, au moment où nous élaborons nous-mêmes une législation nationale, nous semblions considérer comme acquis qu'un autre pays, en l'espèce la Grande-Bretagne, ne respecterait pas, dans sa législation nationale, les règles qui sont prévues par la convention, telles qu'elles seront à l'époque explicitées. Tant qu'elles ne le sont pas on peut même penser, comme M. Armengaud, qu'il n'y a pas eu respect de la convention mais, du jour où le tribunal arbitral prévu aura dit quelle interprétation on doit lui donner, chaque Etat devra s'y soumettre. Il sera temps de la rappeler aux intéressés. Je ne peux pas préjuger la volonté de respecter cette convention par chaque Etat qui l'aura signée. Mais il serait déplaisant de voir une assemblée parlementaire d'un Etat mettre en doute la volonté d'un autre Etat de respecter sa parole.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je comprends fort bien l'argumentation de M. le ministre. Cependant, je me sentirais mieux disposé à l'accepter si j'étais certain que la délégation française, lorsque la question sera discutée au cours du mois de septembre prochain, maintienne fermement l'interprétation qui est donnée dans la loi interne à l'article 13, paragraphe 29, de la convention, à savoir que peuvent exister la dénomination variétale et la marque.

Malheureusement nous savons qu'en différentes circonstances, notamment à l'occasion des discussions sur les brevets d'invention, les délégations françaises n'ont pas toujours eu, à cause d'ailleurs de la politique du Gouvernement, et pas spécialement du vôtre, la fermeté nécessaire et n'ont pas toujours apporté à leurs fonctionnaires le soutien que ceux-ci pouvaient en attendre.

Par conséquent, ce que vous nous avez dit est fort important, mais, une fois encore, je me sentirais plus à l'aise si je vous entendais dire que vous défendrez *mordicus* la position française en la matière et son interprétation correcte de la convention à l'encontre de ceux qui ne la respectent pas.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Je peux donner à M. Armengaud l'assurance que nous ferons respecter ce qui est à mon avis évident dans le texte de la convention, lequel prévoit parfaitement la possibilité de coexistence. Je n'entre pas dans le détail. La difficulté me paraît limitée au fait de savoir si une dénomination ou une appellation peut être considérée comme ayant une valeur égale selon qu'elle porte des noms ou des chiffres. Par conséquent, la question est de savoir si le langage mathématique a la même valeur que le langage francisé en l'espèce.

Je n'ouvre pas la discussion sur le cas précis soulevé en l'occurrence mais, sur le principe de la coexistence appliquée en ce domaine, je précise que nous avons une volonté extrêmement ferme. Ce principe est et sera défendu par les représentants français de la manière la plus nette. Ce que je répète simplement c'est que, cette assurance étant donnée, cette volonté étant affirmée, encore une fois il me paraît — j'emploie volontiers un langage disons diplomatique — déplaisant que, sur le plan international, au moment où nous adoptons pour nous une législation conforme à une convention internationale, nous semblions ne pas respecter la procédure prévue par cette convention, même pour trancher les différends ou interpréter les textes.

C'est tout ce que je dis. Je pense que nous ne sommes pas les seuls à avoir la certitude de bien les interpréter. J'espère en tout cas que nous saurons convaincre nos partenaires comme je souhaite avoir convaincu M. Armengaud.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

## Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les étrangers peuvent demander un certificat d'obtention pour les variétés appartenant aux genres ou espèces figurant sur la liste annexée à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 ou sur une liste complémentaire établie en application de l'article 37 ci-dessous.

« Dans le cadre de cette réciprocité, tout Français, tout étranger ayant la nationalité de l'un des Etats parties à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 ou ayant son domicile ou établissement dans l'un de ces Etats pourra, lors du dépôt en France d'une demande de certificat d'obtention, revendiquer le bénéfice de la priorité de la première demande déposée antérieurement pour la même variété dans l'un desdits Etats, par lui-même ou par son prédécesseur en droit, à condition que le dépôt effectué en France ne soit pas postérieur de plus de douze mois à celui de la première demande.

« Ne sont pas opposables à la validité des certificats d'obtention dont la demande a été déposée dans les conditions prévues au précédent alinéa les faits survenus dans le délai de priorité tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou l'exploitation de la variété en cause.

« L'étranger qui ne satisfait pas aux conditions définies au deuxième alinéa du présent article ne peut demander de certificat que si les Français bénéficient pour l'espèce considérée de la réciprocité de protection de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement.

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, déposé par M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris du 2 décembre 1961, tout étranger peut bénéficier de la protection instituée par la présente loi, à condition que les Français bénéficient, de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement, de la réciprocité de protection. »

Le second, n° 16, présenté par M. Armengaud, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de ce même article :

« Tout étranger peut bénéficier de la protection instituée par la présente loi, à condition que les Français bénéficient, de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement, de la réciprocité de protection. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Mes chers collègues, l'article 8 a trait à l'application de la loi française aux étrangers. En bref, il s'efforce de répondre à la question suivante : un étranger peut-il bénéficier de la protection de la loi française en matière d'obtention végétale au même titre qu'un Français ?

Votre commission estime que le texte voté par l'Assemblée nationale n'est pas suffisamment explicite sur ce point et qu'il risque, en certains cas, de léser les intérêts des obtenteurs français, comme M. Armengaud vient de le démontrer.

Le texte contient d'ailleurs une anomalie qui accroît son caractère ambigu. C'est ainsi que le deuxième alinéa de l'article 8 commence par les mots : « Dans le cadre de cette réciprocité, tout Français... », alors que la réciprocité ne figure pas au premier alinéa.

La commission a donc adopté un amendement qui modifie le premier alinéa et qui répond à une double préoccupation : la défense des intérêts des obtenteurs français, certes, mais en même temps le respect de la convention ; il pose clairement le principe de la réciprocité de traitement, mais n'entend pas porter atteinte aux dispositions de la convention, à condition évidemment que les autres partenaires en fassent autant. Je précise d'ailleurs que la rédaction de cet amendement s'inspire étroitement du texte de l'article 5 de la loi sur les brevets d'invention.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud, auteur de l'amendement n° 16.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, les amendements n° 16 et 17 n'en font pratiquement qu'un. En effet, il s'agit de deux alinéas du même article 8 qui sont liés et, par conséquent, je n'exposerai qu'une fois les motifs de ces deux amendements.

J'ai évoqué tout à l'heure l'interprétation particulière par la Grande-Bretagne de la convention, pour ne pas dire la violation de celle-ci, par la rédaction de son article 5 A de la loi sur les variétés végétales.

L'amendement de M. Bajoux tend à introduire la notion de réciprocité, que nous souhaitons, mais il présente deux inconvénients.

Le premier, c'est que l'expression « sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris du 2 décembre 1961 » fait que la réciprocité ne peut s'appliquer qu'aux pays qui ne sont pas signataires de ladite convention et, par conséquent, limite le champ d'application de notre mesure de réciprocité.

En second lieu, la réciprocité envisagée par M. Bajeux est de caractère général. Or, la loi française est plus large que la loi britannique en ce qui concerne les fleurs coupées. En effet, la convention ne prévoit pas que, automatiquement, sont protégés à la fois les éléments fécondateurs, greffons, boutures et les produits finis, alors que la loi française le prévoit.

Si donc on envisage, dans un amendement, une réciprocité de caractère général, on risque d'obliger les Anglais à nous répondre qu'on veut les voir introduire dans leur loi interne la protection de la fleur coupée, ce qui n'est nullement l'intention des obtenteurs français qui veulent uniquement le respect des dispositions de l'article 7 dont on vient de parler. C'est pourquoi les deux amendements que j'ai rédigés, qui se complètent l'un l'autre, limitent strictement la réciprocité aux dispositions du dernier alinéa de l'article 7.

Je souhaite qu'en dépit des explications fournies tout à l'heure par M. le ministre de l'agriculture lors de la discussion de l'article 7 le Sénat adopte mes deux amendements car, lorsqu'on discutera à partir du mois de septembre prochain avec les partenaires de l'Union, saisis de nos problèmes, le Gouvernement négociera derrière ces « canons » qui lui auront été imposés par le Parlement, ce qui lui permettra de dire qu'il aurait bien voulu se limiter à ce qui est écrit dans la convention, mais que son Parlement lui a imposé une règle plus stricte et qu'il est obligé d'en tenir compte. Le gouvernement français pourra donc négocier plus facilement avec ses partenaires britanniques, qui, comme chacun sait, sont particulièrement coriaces et croient peut-être qu'un Plantagenet est roi de France. (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Le ministre de l'agriculture, avant de devenir ministre de la défense nationale avec les canons que vous mettiez à sa disposition (*Sourires*), préfère le langage de la diplomatie.

Je crois avoir tout à l'heure, à propos de l'article 7, déjà expliqué les raisons pour lesquelles je n'estimais pas convenable que certains amendements soient apportés à l'article 8 et je n'y reviens pas. Mais, indépendamment de ces explications, je crois que la rédaction, telle qu'elle est proposée par la commission, ne peut pas être acceptée parce que je l'estime contraire à la convention. En vertu même du principe rappelé tout à l'heure par M. Marcilhacy, qui demandait que l'on essaie de reprendre tel quel, là où on le pouvait en tout cas — et il semblait dire : là où on le devrait — le texte même de la convention, on devrait avoir pour premier soin de ne pas proposer des modifications qui soient contraires à cette convention.

Je ne crois pas me tromper — je fais appel à la connaissance de M. Armengaud et à celle de vous tous — en disant qu'en matière de propriété industrielle la convention de Paris de 1883 pose le principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux, sans restriction, pour la délivrance des brevets d'invention. Or, les rédacteurs de la convention dont nous discutons auraient, je le sais, souhaité reprendre purement et simplement ce principe ; mais, pour des raisons d'ordre technique, loin de pouvoir faire une application générale, ils n'ont pu faire qu'une application très limitée de ce principe.

De ce fait, la convention a prévu, sauf erreur de ma part, trois cas.

Premièrement, pour les espèces figurant en annexe à la convention ou sur des listes complémentaires que les gouvernements établiraient spontanément, les étrangers doivent être assimilés aux nationaux sans restriction. C'est l'objet du premier alinéa de l'article 8 dans le texte du Gouvernement.

Deuxième cas : pour les étrangers ayant la nationalité d'un des Etats de l'Union ou ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, il y a possibilité, comme en matière de brevets d'invention, de conserver le bénéfice de la priorité d'un dépôt antérieur, à condition que celui-ci ne remonte pas à plus de douze mois. C'est l'objet des deuxième et troisième alinéas du texte du Gouvernement.

Pour les autres étrangers, il y a réciprocité, au sens le plus étroit du terme. C'est l'objet du quatrième alinéa du texte gouvernemental.

Je crois que la rédaction proposée par le Gouvernement correspond donc bien à l'application correcte de la convention.

Nous nous trouvons ainsi devant deux positions : celle de la commission et, subsidiairement, si j'ose dire, celle de M. Armengaud, qui ne prétend pas demander une application aussi générale parce qu'elle pourrait avoir des conséquences que je ne sont pas celles que souhaite notamment la Grande-Bretagne.

Je me demande s'il n'y aurait pas lieu d'improviser une solution et je prie MM. les rapporteurs de bien vouloir me

préciser si celle-ci leur paraît convenable. Elle consisterait à reprendre le premier alinéa du texte proposé par le Gouvernement — c'est celui qu'a adopté l'Assemblée nationale — qui viserait donc les genres ou espèces figurant en annexe à la convention ou sur des listes complémentaires.

Pour les autres genres ou espèces, nous pourrions reprendre le texte proposé par votre commission à partir des mots : « Pour les autres espèces, tout étranger peut bénéficier de la protection instituée par la présente loi... », jusqu'aux mots : « ... de la réciprocité de protection ».

On pourrait laisser dans le cadre de cette réciprocité l'expression « Tout Français », qui n'a effectivement aucun sens dans le texte du Gouvernement, mais qui le retrouve pleinement dans celui de la commission. On supprimerait enfin le dernier paragraphe du texte gouvernemental qui disparaîtrait purement et simplement.

Monsieur le président, pardonnez-moi cette improvisation d'un amendement ou, plus exactement, d'un sous-amendement de séance. Je suppose qu'il vous est possible de considérer que c'est le Gouvernement qui propose cet amendement dont je viens de vous exposer l'économie.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, j'ai essayé de suivre ce débat aussi attentivement que possible car il est un peu de ma compétence. Je crains que nous ne fassions de la mauvaise besogne. C'est le moment où jamais d'utiliser la navette pour parfaire ce texte, car je n'aime pas du tout les textes improvisés en séance. En effet, on éprouve ensuite dans les couloirs des remords et c'est très ennuyeux.

L'amendement proposé par la commission ne me paraît pas tellement contraire aux usages en la matière, car il est calqué sur la loi sur les brevets que j'ai eu l'honneur de rapporter et qui — je parle sous le contrôle de M. Armengaud — n'a soulevé sur ce point aucune espèce d'objection dans les autres pays. Ce texte prévoyait : « Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoire où la présente loi est applicable jouissent du bénéfice de la présente loi sous la condition que les Français bénéficient de la réciprocité de protection dans les pays dont lesdits étrangers sont ressortissants ».

Quand je compare ce texte à celui proposé par la commission, je pense que ce dernier ne doit pas faire scandale. Néanmoins, il est possible que la rédaction que vous proposez soit meilleure. Si on vote l'amendement de la commission, le texte sera soumis à navette et nous aurons alors le temps de voir si la rédaction proposée est convenable ou doit être améliorée.

En ce qui concerne les amendements présentés par M. Armengaud, j'ai eu mission de m'en remettre purement et simplement à la sagesse du Sénat car ils peuvent poser un certain nombre de problèmes. Mais je voudrais incidemment dire, pour compléter la discussion de tout à l'heure sur l'article 7, mais qui en fait visait l'article 8, que ce qui fait le danger de l'assimilation qu'exigent les Britanniques — M. Armengaud l'a indiqué tout à l'heure — c'est que les marques tombent au même titre que les certificats, ce qui est, par une voie indirecte, porter atteinte à la législation internationale des marques. Voilà pourquoi nous sommes si attentifs à ce texte.

Il est possible, en effet, que pour le blé, la betterave, la pomme de terre, cela n'ait pas d'importance. Je pense que dans le domaine floral cela en a beaucoup plus.

Après tout, ces fleurs sont des formes suprêmes de l'art, données par la nature. Par conséquent, nous tenons beaucoup au maintien du texte intégral de la commission.

La commission de législation est donc favorable à l'amendement présenté par la commission des affaires économiques. En ce qui concerne les amendements de M. Armengaud, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** J'ai apprécié le fait que l'article 7 ait repris des dispositions qui figurent dans la convention, à l'article 13, paragraphes 1 et 9, et que, par conséquent, il résulte du texte qui a été voté jusqu'ici que le nom dont mention est faite à l'article 1<sup>er</sup> B nouveau du projet de loi constitue bien la dénomination qui est visée au certificat, lui-même visé à l'article 7, et que le dernier alinéa de cet article prévoit une disposition conforme à l'alinéa 9 de l'article 13 de la convention, à savoir que pour le même produit, il est permis d'ajouter à la dénomination autre que la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce.

Nous en arrivons alors à ce débat sur l'article 8. Si j'ai bien compris, la proposition du ministre vise, par la voie de l'amendement qui vient d'être déposé — et sur lequel il va bien falloir statuer — à reprendre le premier alinéa de l'article 8 du texte qui était celui du Gouvernement et qui a été adopté conforme par l'Assemblée nationale; puis à faire figurer dans le deuxième alinéa le texte suivant: « Pour les autres espèces, tout étranger peut bénéficier de la protection » et la suite de l'alinéa figurant en italique dans le rapport et qui était le texte que la commission proposait à titre de premier alinéa pour cet article 8. Enfin cet article comporterait un troisième alinéa commençant par les mots: « Dans le cadre de cette réciprocité, tout Français, etc. ».

Les raisons qu'a développées M. le ministre de l'agriculture, alors que je me proposais d'intervenir sur cet article, ont comblé mes vœux et, par conséquent, je me rallie à son texte. Toutefois, je lui propose une toute petite variante de forme. Le premier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale dit: « Les étrangers peuvent demander un certificat d'obtention pour les variétés appartenant aux genres ou espèces figurant sur la liste annexée à la convention de Paris du 2 décembre 1961 ou sur une liste complémentaire établie en application de l'article 37 ci-dessous ».

Vous faites figurer au deuxième alinéa les mots « pour les autres espèces ». Je désirerais que vous indiquiez: « pour les autres genres ou espèces », de façon à avoir une parfaite homothétie du texte. Moyennant quoi, personnellement, je voterai l'amendement du Gouvernement.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Je voudrais que M. Marcilhacy n'ait pas de remords, ni M. Dailly des regrets. Je pense effectivement que le travail parlementaire est amélioré par le système des navettes et éventuellement des commissions mixtes; mais l'improvisation à laquelle nous nous sommes livrés n'était que relative puisque nous sommes tout de même partis de textes existants et j'ai vraiment conscience — et je remercie beaucoup M. Dailly à cet égard — que nous avons amélioré la cohésion de cette rédaction.

Nous avons sur ce texte une possibilité de réflexion soit au cours de la navette, soit éventuellement au sein de la commission mixte paritaire. Je reste convaincu que ce texte proposé correspond tel que je l'ai indiqué tout à l'heure — et M. le président peut le considérer comme amendement — à la pensée que nous avons en commun.

C'est bien le cas particulier des genres ou espèces pour lesquels une annexe a été établie ou pour lesquels des initiatives ont été prises par le Gouvernement que nous voulons viser. Dans ce cas, la rédaction, adoptée par l'Assemblée nationale, et conforme au texte gouvernemental n'appelle pas de modification de la part du Sénat.

Pour le cas des autres espèces, en respectant la convention, je retiens entièrement la rédaction même proposée par la commission. Sur le reste, nous sommes tous d'accord.

Par conséquent, l'avantage de cette discussion, c'est que nous sommes arrivés à un texte de synthèse. Si nous avions des réflexions à formuler sur ce texte, elles pourraient s'exprimer au cours de la navette, mais je souhaiterais que le point de départ en soit le texte que je demande au Sénat de bien vouloir adopter. Je pourrais invoquer, en cas d'éventuelles difficultés, que j'espère pouvoir surmonter au cours de la discussion avec les Anglais, l'argument que le Sénat a été attentif à l'interprétation que la Grande-Bretagne ferait de la convention internationale qu'elle a signée.

Par conséquent, les armes de la parole auront certainement du poids dans les discussions qui vont se poursuivre, notamment au mois de septembre avec les Anglais.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. André Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, je voudrais faire une observation sur une proposition de M. le ministre de l'agriculture, que M. Dailly a reprise. En effet, si je regarde l'annexe à la convention, je vois que parmi les différentes espèces à protéger vous en avez douze qui sont des espèces alimentaires et la treizième qui est la rose. C'est à propos de la rose que nous avons des difficultés importantes. Par conséquent, si l'on prend l'amendement du Gouvernement tel que vous le proposez et qui vise directement l'annexe dans son premier alinéa, les roséristes sont perdants en la circonstance car vous les assimilez aux obtenteurs d'espèces alimentaires, indifférents au débat sur l'article 7.

Par conséquent, l'amendement que vous avez prévu me paraît fort sage pour les produits autres que les roses, compte tenu de la rédaction de l'annexe. C'est pourquoi il faut, je pense, aller

en commission paritaire ou à la navette de manière à élaborer un texte efficace en plein accord avec le Gouvernement.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Je voudrais répondre à la fois sur les arguments de procédure et de fond.

Sur la procédure, le fait que cet amendement soit proposé par le Gouvernement, n'en change pas la valeur dans le cas de son adoption par le Sénat. La procédure est la même. La navette peut s'exercer de toute manière.

Sur le fond, je voudrais dire que l'argument de M. Armengaud ne manque pas de valeur sauf que le second alinéa nous fournit une « arme de réplique » aux Anglais. Si nous n'avons pas sur les roses la satisfaction que nous souhaitons au titre du paragraphe premier, nous ne sommes pas pour autant démunis de toute possibilité d'action par le fait que les roses figurent dans l'énoncé des espèces prévues à l'alinéa premier.

Nous disposons d'une possibilité de réciprocité sur d'autres genres ou espèces figurant à l'alinéa 2.

Encore une fois je ne veux pas préjuger la décision arbitrale qui sera rendue à la suite des pourparlers et de la procédure engagés. Je suis persuadé qu'à la suite de l'interprétation donnée dans le cadre de la procédure internationale prévue par la convention, le Parlement britannique, puisque cette question doit revenir devant lui, aura à cœur, conformément à la grande tradition démocratique des pays civilisés, de mettre la loi nationale en harmonie avec la convention internationale que la Grande-Bretagne a signée, elle-même interprétée par un arbitre international. Si tel est le cas vous n'avez pas à avoir d'inquiétude.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis.** Dans cette nouvelle guerre des roses je voudrais essayer de parler raison. Je crains que nous commettions de lourdes erreurs. J'ai essayé de comprendre l'amendement proposé par le Gouvernement, mais faute de texte écrit et de temps de réflexion, j'avoue que je n'y suis pas parvenu. Mais je tiens à dire que le texte de la commission des affaires économiques a un double mérite. D'abord il reprend une disposition qui a fait ses preuves en matière de brevet. Le texte de la commission est cohérent dans cette nouvelle rédaction; la suite de la discussion révélera peut-être que nous avons eu tort, monsieur le ministre, et croyez bien qu'à la commission des lois nous serons les premiers à le reconnaître. Mais le Sénat n'a pas intérêt à approuver un texte qui ne soit pas sûr et cohérent; je crois que les spécialistes qui ont étudié ce projet ne peuvent en conscience affirmer que le texte élaboré en séance par M. le ministre est absolument conforme aux idées qui sont sous-jacentes dans l'article 8. C'est pourquoi je maintiens mon avis au nom de la commission de législation. Le texte de la commission des affaires économiques me paraît préférable, quitte d'ailleurs à ce qu'en cours de navette nous revenions sur cette opinion.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais simplement dire que je trouve un peu choquant, d'un côté de reproduire dans la loi nationale la terminologie même de la convention et d'ailleurs, d'une manière générale, de s'inspirer de la convention pour l'élaboration de la loi nationale et puis, tout à coup, de prendre des dispositions qui donnent à penser que nous savons dès aujourd'hui que la convention pourrait être violée.

**M. André Armengaud.** Mais elle l'est déjà!

**M. Etienne Dailly.** Je trouve qu'une telle position est un peu choquante. Dès lors que sont offertes, par les dispositions du deuxième alinéa, pour les autres genres ou espèces, des possibilités, non pas de réciprocité, mais des possibilités de sanctions ou de restrictions dans d'autres domaines — et de ce côté-là le Gouvernement dispose d'une arme efficace — il paraît bien difficile de prévoir dans la loi des dispositions contraaires à celles de la convention, ou tout au moins de laisser croire que nous avons la pensée que cette convention pourrait être violée.

Pour ces raisons, le texte proposé par le Gouvernement me paraît meilleur. Nous ne pouvons tout de même pas préjuger la violation de la convention par d'autres pays.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je voudrais répondre à M. Dailly. Je sais pertinemment que la convention est violée car les roséristes ont déposé sans succès en Angleterre, depuis des années, des dénominations variétales. C'est la condamnation d'un fait.

Je reviens à ce que je disais tout à l'heure. Si l'on accepte l'amendement du Gouvernement sans le modifier, il faudra faire référence à l'annexe couvrant les roses, objet du présent débat.

Je demande alors que la liste figurant dans cette annexe ne soit pas considérée comme définitive.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Je risque de lasser un peu le Sénat mais il comprendra que, même sur un tel sujet, je ne puisse pas laisser dire à un sénateur français — je demande à M. Armengaud de m'en excuser — que, alors que la procédure n'est pas terminée, un pays étranger a violé la convention en adoptant une interprétation de celle-ci que, pour notre part, nous ne croyons pas conforme à l'esprit de cette convention.

Nous pouvons avoir notre opinion et j'ai précisé tout à l'heure quelle était l'interprétation du Gouvernement français. Cependant, nous ne pouvons pas, tant que la procédure engagée n'a pas fait l'objet d'une sentence arbitrale, considérer que cette interprétation est mauvaise et que les Britanniques ont violé la convention.

Je me permets d'insister. Nous sommes ici au Parlement français et non au Parlement britannique, et les parlementaires français n'admettraient sans doute pas facilement que l'on dise à Westminster ou à la Chambre des lords que la France a violé telle ou telle convention, alors qu'un problème d'interprétation est posé devant une instance prévue par une convention internationale.

Sur le fond, il convient de partir d'un texte; je souhaite que l'on parte de celui du Gouvernement, qui pourrait très bien, à la faveur de la navette, être amélioré, s'il y a lieu. Pour ma part, je suis tout à fait ouvert à la discussion; je crois le démontrer mais ne voudrais pas en abuser.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Je souhaite brièvement fixer la position de la commission. Elle est, certes, très sensible aux efforts du Gouvernement, mais elle n'est pas certaine que son texte, un peu improvisé, réponde aux soucis exprimés tout à l'heure. Elle maintient donc son amendement qu'il me paraît inutile, après la plaidoirie de notre excellent collègue, M. Marcihacy, de défendre de nouveau.

**M. le président.** Je vais successivement mettre aux voix l'amendement n° 16 de M. Armengaud, qui s'éloigne le plus du texte dont nous discutons, l'amendement n° 6 présenté par la commission, enfin l'amendement du Gouvernement. Je rappelle que le Gouvernement propose, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 8, d'insérer l'alinéa suivant: « Pour les autres espèces, tout étranger peut bénéficier de la protection instituée par la présente loi, à condition que les Français bénéficient de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement, de la réciprocité de protection » et en conséquence, de supprimer le dernier alinéa de l'article.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Armengaud ?

**M. André Armengaud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement du Gouvernement n'a donc plus d'objet.

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Armengaud propose :

« I. — Entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette réciprocité ne jouera cependant pas à l'égard des étrangers ayant la nationalité de l'un des Etats parties à la convention de 1961, si la loi nationale de cet Etat, concernant les nouveautés végétales, est en contradiction avec une disposition importante de cette convention, et en particulier avec celle citée au dernier alinéa de l'article 7 de la présente loi. »

« II. — En conséquence, dans le texte de l'actuel troisième alinéa, de remplacer les mots : « précédent alinéa », par les mots : « deuxième alinéa ».

Cet amendement était lié à l'amendement n° 16 qui vient d'être rejeté. Il n'a donc plus d'objet.

Par amendement n° 7, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du vote de l'amendement n° 6 présenté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** J'avais moi-même suggéré que le dernier alinéa de cet article fût supprimé. En conséquence, j'accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

## Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — L'obtenteur qui a déposé une demande de certificat est tenu de verser :

« 1° Le cas échéant les frais d'examen préalable ;

« 2° Des redevances pour frais de dépôt, de délivrance de certificat, et pour frais d'actes d'inscription ou de radiation ;

« 3° Dès l'octroi du certificat, une redevance annuelle pendant toute la durée de validité du certificat.

« Le barème de ces redevances est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

« Le produit de ces redevances est porté en recettes à une section spéciale du budget de l'institut national de la recherche agronomique. »

Par amendement n° 12, M. Marcihacy propose, au nom de la commission de législation, de rédiger cet article dans le texte présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« L'examen préalable, la délivrance du certificat et tous actes d'inscription ou de radiation donnent lieu au versement de taxes pour services rendus.

« Une taxe est versée annuellement pendant toute la durée de validité du certificat.

« Le barème de ces taxes est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

« Le produit de ces taxes est porté en recettes à une section spéciale du budget de l'institut national de la recherche agronomique. »

La parole est à M. Marcihacy.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, la commission de législation croit préférable le texte qui a été proposé par le Gouvernement, et cela pour un certain nombre de raisons qui, je m'empresse de le dire, ne sont pas majeures.

Il se pose tout d'abord une question de dénomination. On veut appeler « redevance » une taxe. Il y a de ces pudeurs quand il s'agit de demander de l'argent ! La commission de législation a pensé que le terme employé couramment en matière de propriété industrielle pouvait être maintenu.

Par ailleurs, il a semblé à la commission que, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, les paragraphes 1°, 2° et 3° pouvaient prêter à confusion. On pouvait croire, en effet, qu'un certain nombre d'opérations devaient être simultanées. C'est pourquoi nous estimons préférable la rédaction proposée par le Gouvernement. Je m'empresse de dire, puisqu'on a parlé de guerre, que nous ne nous battons pas sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais poser une simple question à M. le ministre. On nous dit, dans le texte proposé par M. Marcihacy, et cela demeure puisque c'est aussi le texte du Gouvernement, que : « le produit de ces taxes est porté en recette à une section spéciale du budget de l'Institut national de la recherche agronomique ».

Cet institut, bien sûr, se consacre à la recherche fondamentale qu'il effectue sur l'ensemble des végétaux. Il ne faut pas oublier qu'il est lui-même obtenteur de variétés végétales. Par conséquent, on peut penser qu'à ce titre il pourrait être considéré comme n'importe quel autre obtenteur privé, mais ce n'est pas tout à fait le cas.

Je voudrais d'abord savoir si ces taxes, qui vont être versées par les obtenteurs, vont l'être également par l'Institut.

Par ailleurs, le produit de ces taxes étant porté en recettes à une section spéciale du budget de l'Institut national de la recherche agronomique, que va-t-il y avoir en dépenses ? En d'autres termes, qu'entend-on par cette section spéciale ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Contrairement à ce que semble penser M. Dailly, l'I. N. R. A. paiera la taxe

au même titre que les autres obtenteurs. Je suppose, à la façon dont M. Dailly a formulé sa phrase, qu'il souhaitait une rectification de ma part.

**M. Etienne Dailly.** Très exactement.

**M. Jacques Duhamel,** ministre de l'agriculture. Voilà qui est fait.

En ce qui concerne les jeux comptables — j'emploie volontairement cette expression — il avait tout d'abord été imaginé que ces taxes ou redevances devaient transiter par le budget du ministère de l'agriculture. Mais j'ai considéré que cette pratique n'était pas commode et qu'il valait mieux inscrire taxes ou redevances, en recettes et en dépenses, à une section spéciale du budget de l'I. N. R. A. qui n'intervient dans cette affaire que pour gérer les fonds dont il s'agit.

Quant à savoir s'il convient d'employer le terme de « taxe » ou celui de « redevance », j'ai essayé moi-même de découvrir quelle était l'importance autre que psychologique de cette différence d'appellation. Le terme « redevance » me semble plus convenable; il correspond à un certain nombre de dépenses effectuées. Pour deux des trois activités mentionnées, le terme « redevance » me paraît plus juste. Pour les redevances ayant un caractère d'annuité le terme « taxe » convient mieux.

Je ne ferai pas une querelle de mots. Le terme « redevance » est peut-être plus pudique. Par conséquent, je laisse au Sénat le soin de décider s'il faut retenir le terme plus impudique de « taxe ». En tout cas, cela ne me paraît pas fondamental.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

## Articles 10 et 11.

### TITRE II

#### Licences d'office et obligations opposables à l'obteneur.

**M. le président.** « Art. 10. — Une variété indispensable à la vie humaine ou animale peut être soumise au régime de la licence d'office par décret en Conseil d'Etat ou, lorsqu'elle intéresse la santé publique, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la santé publique. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Du jour de la publication de l'arrêté ou du décret qui soumet les certificats d'obtention au régime de la licence d'office, toute personne présentant des garanties techniques et professionnelles peut demander au ministre de l'agriculture l'octroi d'une licence d'exploitation.

« Cette licence ne peut être que non exclusive. Elle est accordée par arrêté à des conditions déterminées notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu.

« Elle prend effet à la date de notification de l'arrêté aux parties.

« A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire, déterminée conformément à l'article 31 ci-après. » — (Adopté.)

#### Article 11 bis.

**M. le président.** « Art. 11 bis. — Si le titulaire d'une licence d'office ne satisfaisait pas aux conditions requises, le ministre de l'agriculture peut, après avis du comité de la protection des obtentions végétales, en prononcer la déchéance. »

Par amendement n° 9, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Si le titulaire d'une licence d'office ne satisfait pas... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux,** rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Duhamel,** ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis ainsi modifié.

(L'article 11 bis est adopté.)

## Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence d'exploitation d'une variété végétale, objet d'une demande de certificat ou d'un certificat d'obtention, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

« La licence d'office est accordée, à la demande du ministre chargé de la défense nationale, par arrêté du ministre de l'agriculture. Cet arrêté fixe les conditions de la licence, à l'exclusion de celle relative aux redevances auxquelles donne lieu son utilisation. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

« A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire, déterminée conformément à l'article 31 ci-après. »

Je suggère, dans un souci de correction grammaticale, que la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article soit ainsi rédigée :

« Cet arrêté fixe les conditions de la licence, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux redevances auxquelles donne lieu son utilisation. »

La commission accepte-t-elle cette modification ?

**M. Octave Bajoux,** rapporteur. Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Duhamel,** ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12, ainsi rectifié.

(L'article 12 est adopté.)

**M. le président.** L'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

## Articles 14 à 19.

**M. le président.** « Art. 14. — Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès du comité de la protection des obtentions végétales, à titre strictement confidentiel, des demandes de certificat. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de la défense nationale et du ministre de l'agriculture fixe la liste des espèces végétales dont les obtentions faisant l'objet de demandes de certificat ne peuvent être divulguées et exploitées librement sans autorisation spéciale.

« Sous réserve de l'article 17, cette autorisation peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de certificat. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Avant le terme du délai prévu à l'article 16, dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an, renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

« La prorogation des interdictions prononcées en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de certificat, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par l'autorité judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le titulaire du certificat peut demander la revision de l'indemnité prévue à l'article 17, après l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

« Le titulaire du certificat doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 19. — L'Etat peut, à tout moment, par décret, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les obtentions végétales, objets de demandes de certificat ou de certificats.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

## Article 20.

### TITRE III

#### Déchéance.

**M. le président.** « Art. 20. — Est déchu de son droit tout titulaire d'un certificat d'obtention végétale :

« 1° Qui n'est pas en mesure de présenter à tout moment à l'administration les éléments de reproduction ou de multiplication végétative tels que graines, boutures, greffons, rhizomes,

tubercules, permettant de reproduire la variété protégée avec ses caractères morphologiques et physiologiques tels qu'ils ont été définis dans le certificat d'obtention ;

« 2° Qui refuse de se soumettre aux inspections faites en vue de vérifier les mesures qu'il a prises pour la conservation de la variété ;

« 3° Qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit la redevance annuelle visée à l'alinéa 4 (3°) de l'article 9.

« La déchéance est constatée par le comité de la protection des obtentions végétales. Lorsqu'elle est constatée au titre du 3° ci-dessus, le titulaire du certificat peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime pour le défaut de paiement des taxes. Ce recours ne peut cependant porter atteinte aux droits acquis, le cas échéant, par les tiers. La décision définitive constatant la déchéance est publiée. »

Par amendement n° 13, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose, dans l'alinéa 3° de cet article, de remplacer le mot : « redevance » par le mot : « taxe ».

La parole est à M. Marcihacy.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour avis.** Il s'agit là d'un amendement de coordination en fonction de la décision qui vient d'être prise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

## Article 21.

### TITRE IV

#### Contrefaçon, poursuites et peines.

**M. le président.** « Art. 21. — Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article premier ci-dessus constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. Toutefois, si cette contrefaçon a été le fait d'un tiers autre que le reproducteur ou le multiplicateur, il faut qu'elle l'ait été en connaissance de cause.

« Sous réserve des dispositions de l'article premier, ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention l'utilisation de la variété protégée comme source de variation initiale en vue d'obtenir une variété nouvelle.

« Le titulaire d'une licence d'office visée aux articles 10 et 12 et, sauf stipulation contraire, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, peuvent exercer l'action en responsabilité prévue au premier alinéa ci-dessus si, après une mise en demeure, le titulaire du certificat n'exerce pas cette action.

« Le titulaire du certificat est recevable à intervenir à l'instance engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

« Tout titulaire d'une licence est recevable à intervenir à l'instance engagée par le titulaire de certificat afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

Par amendement n° 14, M. Marcihacy propose, au nom de la commission de législation, de rédiger comme suit la deuxième phrase de l'alinéa premier de cet article :

« Toutefois, si cette atteinte a été le fait d'un tiers autre que le reproducteur ou le multiplicateur, elle ne constitue une contrefaçon que si elle a été commise en connaissance de cause. »

La parole est à M. Marcihacy.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour avis.** Entre le texte du Gouvernement et celui voté par l'Assemblée nationale il existe une différence assez importante. Il s'agit de l'introduction du mot « contrefaçon ». Bien sûr, on peut beaucoup hésiter car, comme je l'ai dit dans mon explication liminaire, l'assimilation aux brevets industriels est délicate, mais il nous est apparu qu'en faisant intervenir le terme de « contrefaçon » l'Assemblée nationale avait procédé à une heureuse innovation du moins dans ce domaine.

Le texte modifié deviendrait très exactement celui-ci : « Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. Toutefois, si cette atteinte a été le fait d'un tiers autre que le reproducteur ou le multiplicateur, elle ne constitue une contrefaçon que si elle a été commise en connaissance de cause ».

Il nous semble que c'est une amélioration de la disposition fort heureusement introduite par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

## Articles 22 à 27.

**M. le président.** « Art. 22. — Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 francs. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'action publique pour l'application des peines prévues au précédent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

« Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité du délit par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions, tirées par le défendeur, de nullité du certificat d'obtention ou des questions relatives à la propriété dudit certificat ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les faits antérieurs à la publication de la délivrance du certificat ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au certificat. Pourront cependant être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification, au responsable présumé, d'une copie conforme de la demande de certificat. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le propriétaire d'une demande de certificat d'obtention ou d'un certificat d'obtention est en droit de faire procéder, avec autorisation de justice, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, de tous végétaux ou parties de végétaux, de tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative prétendus obtenus en méconnaissance de ses droits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou au titulaire d'une licence d'office sous la condition de l'article 21, alinéa 3.

« A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu. » — (Adopté.)

« Art. 26. — La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer au profit de celle-ci la confiscation des végétaux ou parties de végétaux, des éléments de reproduction ou de multiplication végétative obtenus en violation des droits du titulaire d'un certificat d'obtention et, le cas échéant, celle des instruments spécialement destinés au cycle de reproduction. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

« L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale. » — (Adopté.)

## Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Lorsqu'une variété, objet d'une demande de certificat ou d'un certificat d'obtention, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, la juridiction saisie ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 26.

« Si une expertise ou une description, avec ou sans saisie réelle, telles qu'elles sont prévues à l'article 25, est ordonnée par le président de la juridiction saisie, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans l'entreprise si le contrat d'études ou de reproduction ou de multiplication comporte une classification de sécurité de défense.

« Il en est de même si les études, la reproduction, la multiplication sont effectuées dans un établissement des armées.

« Le président de la juridiction saisie peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.

« Les dispositions de l'article 24 ne sont pas applicables aux demandes de certificat d'obtention végétale exploitées dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 16 et 17.

« Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article. »

Par amendement n° 15, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « telles qu'elles sont prévues à l'article 25 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement d'ordre à la fois rédactionnel et pratique. Il nous est apparu comme dangereux et maladroit de faire référence à un article. On croit toujours tout prévoir ; on ne prévoit pas toujours ce qu'il faudrait et parfois on prévoit trop.

Je crois infiniment préférable de faire disparaître cette référence inutile et qui peut être dangereuse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

#### Articles 29 à 35.

**M. le président.** « Art. 29. — Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un certificat ou d'une demande de certificat d'obtention végétale est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 francs. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 16 et 17 est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 francs. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée. » — (Adopté.)

« Art. 31. — L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés et décisions ministériels qui relèvent de la juridiction administrative.

« La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du comité de la protection des obtentions végétales, prises en application de la présente loi.

« Un décret détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix. Il fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exercent les attributions qui leur sont ainsi dévolues. » — (Adopté.)

« Art. 32. — I. — L'article 7, deuxième alinéa, de la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets est complété ainsi qu'il suit :

« Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

« 4° Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° ..... relative à la protection des obtentions végétales. »

II. — L'article 16 de la même loi est complété ainsi qu'il suit :

« Est rejetée toute demande de brevet :

« 7° Qui a pour objet une obtention végétale d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° ..... relative à la protection des obtentions végétales. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les dispositions des articles 42 et 43 de la loi du 2 janvier 1968 précitée sont applicables aux demandes de certificats d'obtention et aux certificats d'obtention.

« Il en est de même des articles 44, 46 et 47 de la loi susvisée, le comité de la protection des obtentions végétales étant substitué à l'institut national de la propriété industrielle. » — (Adopté.)

#### TITRE V

##### Dispositions diverses.

**M. le président.** L'article 34 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 35. — L'obtenteur d'une variété végétale peut demander, si ladite variété a perdu son caractère de nouveauté à la date de la demande, la protection de son droit par un certificat, à la condition que la variété en cause ait, depuis moins de vingt ou vingt-cinq ans, suivant les cas visés à l'article 4 ci-dessus et, en tout état de cause, avant l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 37 et relatif à la procédure de délivrance du certificat et à l'organisation du comité de la protection des obtentions végétales :

« — fait l'objet d'un brevet d'invention délivré dans un Etat partie à la convention de Paris du 20 mars 1883 ;

« — ou été inscrite à un catalogue officiel de l'un des Etats parties à la convention de Paris du 2 décembre 1961 ;

« — ou fait l'objet d'un enregistrement auprès d'un groupe-ment professionnel français agréé par le comité de la protection des obtentions végétales.

« L'authenticité de l'obtention sera déterminée par la date soit du dépôt de la demande de brevet, soit de l'inscription au catalogue officiel, soit de l'enregistrement par le groupement professionnel.

« Le certificat d'obtention végétale, s'il est accordé, prend effet à la date à laquelle il a été demandé. Sa durée est réduite de la durée écoulée depuis le dépôt de la demande de brevet, l'inscription au catalogue officiel ou l'enregistrement par le groupement professionnel.

« Au cas où l'obtenteur de la variété en cause a satisfait cumulativement, à des dates différentes, à plusieurs des conditions ci-dessus, la date la plus ancienne est seule retenue. » — (Adopté.)

#### Après l'article 35.

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 35, un article additionnel 35 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions fiscales relatives aux brevets d'invention sont applicables aux certificats d'obtention végétale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Je crois que cet amendement ne nécessite pas de longs commentaires car il suffit de le lire. Puisque les certificats d'obtention végétale sont l'équivalent des brevets d'invention, votre commission a pensé qu'il était logique de leur appliquer le même régime fiscal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, tout à l'heure M. Marcihacy invoquait la procédure d'examen approfondi de toutes les questions à l'occasion d'un texte législatif. Je fais également appel au Sénat pour lui demander si l'ensemble des problèmes fiscaux qui se posent à propos de ce texte a été bien vu et peut être réglé par une assimilation pure et simple au régime fiscal des brevets d'invention. Cela pose beaucoup de problèmes et singulièrement trois.

D'abord le problème de savoir si l'on peut vraiment assimiler purement et simplement les obtenteurs et les inventeurs, en entendant par inventeurs les inventeurs individuels exerçant une profession libérale. Je crois, en effet, que l'activité des obtenteurs constitue généralement un prolongement de leur activité agricole.

Par ailleurs l'assimilation soulèverait des problèmes pratiques très difficiles, notamment la nécessité de tenir une double comptabilité.

La seconde question est celle de savoir si, en réalité, la situation des obtenteurs ne se rapproche pas davantage de celle des entreprises industrielles ou commerciales effectuant des travaux de recherches. A cet égard, il serait normal de soumettre les produits de la cession ou de la concession du droit relatif au certificat d'obtention végétale au régime des plus-values à long terme applicable aux cessions ou concessions de brevet d'invention, c'est-à-dire l'imposition au taux réduit de 10 p. 100. Je pense que c'est vers cette situation qu'il faudrait s'orienter, mais j'indique qu'il faut réfléchir à la question et que le problème doit être, à mon avis, traité et résolu rapidement, dans le cadre des mesures envisagées en vue de rapprocher les modalités d'imposition des différentes catégories de revenus. S'agissant de personnes qui ont une activité d'exploitants agricoles, nous ne devons pas oublier qu'il existe d'un côté celles qui sont imposées d'après le bénéfice réel et, de l'autre, celles qui sont imposées d'après le bénéfice forfaitaire.

En matière d'enregistrement, il me paraît évident que le taux doit être celui du droit fixe de 50 francs, applicable aux brevets d'invention ; à l'occasion de la deuxième lecture du projet de loi, le Gouvernement déposera un texte rédigé en ce sens.

Je prends donc l'engagement, au nom du Gouvernement, que la question sera réglée dans le cadre de la prochaine loi de finances, car il ne me paraît pas de bonne législation de vouloir poser un principe sans en avoir étudié au préalable les différentes conséquences au regard de l'imposition des personnes physiques concernant le revenu et de l'imposition concernant les plus-values.

Compte tenu de cet engagement, je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** M. le président, mes chers collègues, les préoccupations de M. Bajeux et de la commission des affaires économiques me paraissent normales. Je comprends très bien les observations du Gouvernement ; aussi voudrais-je rappeler quelles sont les dispositions essentielles prévalant en matière de brevets d'invention.

Premièrement, les cessions de brevets ou les concessions de licence d'exploitation consenties par des personnes physiques bénéficiant des dispositions suivantes : les cessions de brevets ne sont frappées d'aucun impôt ; les concessions de licences sont frappées de l'impôt sur le revenu à concurrence de 70 p. 100 de leur montant seulement.

La cession de brevets et concession de licences sont enregistrées au droit fixe.

Il y a donc, à cet égard, une orientation dont il faut vous inspirer pour ce qui concerne la taxation des personnes physiques créatrices d'obtentions végétales. D'ailleurs, les obtenteurs bénéficient des dispositions de la loi sur les brevets puisque jusqu'à ce que le projet en discussion soit voté, c'est la fiscalité y relative qui s'applique. J'ai entre les mains différents brevets d'obtenants qui, par conséquent, lorsqu'ils font l'objet de cessions ou de concessions peuvent bénéficier des dispositions relatives aux brevets d'inventions.

Dans le cas des personnes morales, la situation est également simple. Vous avez indiqué tout à l'heure que lorsqu'il y avait cession de brevet ou concession de licence d'exploitation par une société de caractère commercial, le produit de l'opération était taxé au titre des plus-values à terme, soit à 10 p. 100. Ce sont des dispositions de même genre qui doivent s'appliquer aux sociétés de caractère commercial qui vendent ou concèdent des droits sur l'obtention végétale. Par conséquent, rien n'interdit qu'on mette assez rapidement au point un texte approprié, inspiré de ceux prévalant en matière de brevet.

Cela dit, il faudrait que d'ici que soient proposées par le Gouvernement les dispositions à mettre au point et qui tiendront compte de nos observations en prévoyant une taxation particulière à l'agriculture, le ministère des finances donne des instructions à ses services pour que les entreprises ou personnes physiques françaises créatrices d'obtentions végétales cédant leurs droits, concédant des licences ne soient pas taxées selon la loi générale au motif qu'elles ne sont plus protégées par la loi sur les brevets mais le sont au titre des obtentions végétales. Monsieur le ministre, nous vous demandons donc de prendre des précautions auprès de votre collègue M. le ministre des finances pour que, durant la période d'avril à décembre, les obtenteurs ne soient pas pénalisés du fait du changement de régime auquel ils sont soumis.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Monsieur le président, compte tenu des explications données par M. le ministre et surtout de l'assurance qu'il nous a donnée que la question serait résolue lors de l'examen de la prochaine loi de finances, la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

#### Articles 36 et 37.

**M. le président.** « Art. 36. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Nous avons achevé l'examen des articles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

#### RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 118-1969-1970), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 159, 1969-1970), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 11 —

#### NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des affaires sociales a présenté deux candidatures pour le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame Mme Marie-Hélène Cardot et M. Léon Messaud membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

— 11 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 14 avril 1970, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — Mme Catherine Lagatu se référant à la réponse de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à sa question écrite n° 9145 du 29 janvier 1970 concernant en particulier les fonds optionnels du budget des affaires culturelles, lui demande s'il entend intervenir auprès des ministères intéressés pour obtenir :

1° Le déblocage immédiat des fonds optionnels du budget des affaires culturelles, qu'il s'agisse de ceux de 1969 ou de ceux de 1970 ;

2° La présentation à la session parlementaire du printemps d'un collectif budgétaire pour les affaires culturelles. (N° 976 — 19 mars 1970.)

II. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la nouvelle mesure qui frappe les ciné-clubs. En effet, à la suite de la loi de finances 1970 (J. O. du 26 décembre 1969) une note d'application a été prise par le ministère de l'économie et des finances qui rend les ciné-clubs redevables de la T. V. A., mettant ainsi fin à l'exonération de la taxe sur les spectacles dont ils bénéficiaient auparavant.

S'ajoutant aux contraintes antérieures, cette mesure est pratiquement un arrêt de mort pour les ciné-clubs qui ne pourront pas faire face à ces nouvelles charges financières (lourdes pour eux, mais d'un rapport insignifiant pour le Trésor public), alors que leurs animateurs bénévoles, volant à leur vie familiale le temps qu'ils consacrent à la diffusion de la culture par le film, ne pourront assumer la comptabilité complexe qu'impose la T. V. A.

Depuis plus de soixante ans (c'est le 5 janvier 1905 que la ligue française de l'enseignement a organisé la première séance de cinéma culturel), les ciné-clubs ont mené une lutte sans relâche pour imposer un cinéma de qualité. Aujourd'hui encore, ils sont les seuls à assurer la diffusion des films de recherche, de ceux des petits pays producteurs, du cinéma pour enfants, du court métrage.

Faudra-t-il qu'un tel mouvement disparaisse ?

En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette mesure soit rapidement rapportée. (N° 978 — 1<sup>er</sup> avril 1970.)

III. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que les groupements de caractère fasciste viennent de se livrer à une série d'agressions, notamment contre le musée Lénine, rue Marie-Rose, à Paris, et contre un bateau soviétique en construction à Dunkerque.

Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures de dissolution à l'encontre des groupements coupables de ces agissements criminels. (N° 981 — 2 avril 1970.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Fernand Lefort rappelle à M. le Premier ministre qu'il y aura 25 ans le 8 mai 1970 que les armées alliées et les patriotes dans chaque pays occupé abattaient l'ennemi commun, le fascisme hitlérien.

Fidèle à la mémoire de ceux qui de 1939 à 1945 moururent pour restaurer la liberté dans l'indépendance des nations et désirant, comme tout le monde ancien combattant, que soient reconnus, honorés et respectés les sacrifices consentis au cours de la seconde guerre mondiale,

Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte enfin prendre pour que la journée du 8 mai, anniversaire de la victoire, soit définitivement reconnue fête légale au même titre et dans les mêmes conditions que le 11 novembre. (N° 44.)

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Colin demande à M. le Premier ministre de vouloir bien, en fonction du mécontentement qui se manifeste dans les milieux du petit commerce et qui se traduit souvent, à l'heure actuelle, par des actes répréhensibles, informer le Parlement dans le cadre d'un large débat, des mesures qu'il compte prendre pour trouver des solutions aux problèmes incontestablement très graves qui se posent dans ce domaine ; cette formule aurait le double avantage de faire jouer les règles normales de nos institutions et de ne pas laisser s'accroître les risques d'affrontement. (N° 45.)

II. — M. René Monory attire l'attention de M. le Premier ministre sur la cause des désordres récents provoqués par certains groupes de commerçants, artisans et travailleurs indépendants. Ces troubles sont l'expression d'une profonde angoisse ressentie par ces catégories professionnelles. Si tous ne recourent

pas à la violence, chacun d'entre eux s'interroge sur le sort qui sera réservé à leurs revendications les plus urgentes.

Il demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre ou proposer au Parlement, notamment en ce qui concerne :

1° L'octroi d'une indemnité viagère de départ permettant d'assurer aux plus défavorisés une fin de vie décente ;

2° La reconnaissance du salaire fiscal mettant fin à une situation d'injustice ;

3° Les dispositions qui s'imposent afin de favoriser la restructuration et l'adaptation du petit commerce et de l'artisanat ;

4° L'éventualité d'une réforme de la patente dont l'augmentation continuelle, résultant d'un transfert des charges de l'Etat sur les collectivités locales, place bien des commerçants dans une situation difficile. (N° 46.)

III. — M. Jean Bardol attire l'attention de M le Premier ministre sur le mécontentement et l'inquiétude des travailleurs indépendants qui, loin de diminuer, se sont encore accentués avec l'aggravation économique, fiscale et sociale résultant de la dévaluation et des mesures qui ont été prises.

En effet, de nouvelles difficultés ont surgi pour les petites entreprises familiales, déjà aux prises avec la concurrence des grandes surfaces.

En dépit des engagements ministériels et de mesures partielles (suppression de la taxe complémentaire et quelques améliorations au régime d'assurance maladie), le Gouvernement n'a pas donné suite aux revendications essentielles du commerce et de l'artisanat.

Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre dans la situation présente pour faire droit à ces légitimes revendications. (N° 47.)

(Ces questions ont été transmises à M. le secrétaire d'Etat au commerce et à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du 9 avril 1970.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Mardi 14 avril 1970, à quinze heures.**

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 976 et n° 978 de Mme Lagatu, à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;

N° 981 de M. Duclos, à M. le ministre de l'intérieur.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Lefort, à M. le Premier ministre (n° 44) sur la reconnaissance de la journée du 8 mai comme fête légale ;

3° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Jean Colin (n° 45), de M. René Monory (n° 46), et de M. Jean Bardol (n° 47), à M. le Premier ministre, transmises à M. le secrétaire d'Etat au commerce et à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat, et relatives aux revendications des commerçants, artisans et travailleurs indépendants.

**B. — Jeudi 16 avril 1970, à seize heures.**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 152, 1969-1970) ;

2° Discussion de la proposition de loi de M. De Montigny tendant à modifier l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'administration communale (n° 124 [1969-1970]) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 159 [1969-1970]).

La conférence des présidents rappelle que la date du mardi 21 avril 1970 a d'ores et déjà été fixée pour la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Pierre Giraud (n° 37) et de M. Georges Cogniot (n° 38), à M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement d'une deuxième langue vivante dans les établissements scolaires du second degré.

D'autre part, le Gouvernement a fait connaître qu'il envisage de demander, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, l'inscription des textes suivants à l'ordre du jour de la séance du jeudi 23 avril 1970 :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré (n° 955, Assemblée nationale) ;

2° Discussion du projet de loi relatif au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer (n° 179, 1969-1970).

Enfin la conférence des présidents a, d'ores et déjà, fixé :

1° La date du mardi 28 avril 1970 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse, à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 35), sur l'assujettissement des collectivités locales à la T. V. A. pour les travaux d'équipement et les subventions versées aux régies de transports ;

2° La date du mercredi 29 avril 1970 pour l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (n° 134, 1968-1969).

**ANNEXE**

**I. — Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 14 avril 1970.**

N° 976. — Mme Catherine Lagatu se référant à la réponse de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à sa question écrite n° 9145 du 29 janvier 1970 concernant en particulier les fonds optionnels du budget des affaires culturelles, lui demande

s'il entend intervenir auprès des ministères intéressés pour obtenir :

1° Le déblocage immédiat des fonds optionnels du budget des affaires culturelles, qu'il s'agisse de ceux de 1969 ou de ceux de 1970 ;

2° La présentation à la session parlementaire du printemps d'un collectif budgétaire pour les affaires culturelles.

N° 978. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la nouvelle mesure qui frappe les ciné-clubs. En effet, à la suite de la loi de finances 1970 (*Journal officiel* du 26 décembre 1969), une note d'application a été prise par le ministère de l'économie et des finances qui rend les ciné-clubs redevables de la T. V. A., mettant ainsi fin à l'exonération de la taxe sur les spectacles dont ils bénéficiaient auparavant.

S'ajoutant aux contraintes antérieures, cette mesure est pratiquement un arrêt de mort pour les ciné-clubs qui ne pourront pas faire face à ces nouvelles charges financières (lourdes pour eux, mais d'un rapport insignifiant pour le Trésor public), alors que leurs animateurs bénévoles, volant à leur vie familiale le temps qu'ils consacrent à la diffusion de la culture par le film, ne pourront assumer la comptabilité complexe qu'impose la T. V. A.

Depuis plus de soixante ans (c'est le 5 janvier 1905 que la ligue française de l'enseignement a organisé la première séance de cinéma culturel), les ciné-clubs ont mené une lutte sans relâche pour imposer un cinéma de qualité. Aujourd'hui encore, ils sont les seuls à assurer la diffusion des films de recherche, de ceux des petits pays producteurs, du cinéma pour enfants, du court métrage.

Faudra-t-il qu'un tel mouvement disparaisse ?

En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette mesure soit rapidement rapportée.

N° 981. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que des groupements de caractère fasciste viennent de se livrer à une série d'agressions, notamment contre le musée Lénine, rue Marie-Rose, à Paris, et contre un bateau soviétique en construction à Dunkerque.

Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures de dissolution à l'encontre des groupements coupables de ces agissements criminels.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

**II. — Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour.**

**a) Du mardi 14 avril 1970 :**

N° 44. — M. Fernand Lefort rappelle à M. le Premier ministre qu'il y aura vingt-cinq ans le 8 mai 1970 que les armées alliées et les patriotes dans chaque pays occupé abattaient l'ennemi commun, le fascisme hitlérien.

Fidèle à la mémoire de ceux qui de 1939 à 1945 moururent pour restaurer la liberté dans l'indépendance des nations et désirant, comme tout le monde ancien combattant, que soient reconnus, honorés et respectés les sacrifices consentis au cours de la seconde guerre mondiale, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte enfin prendre pour que la journée du 8 mai, anniversaire de la victoire, soit définitivement reconnue fête légale au même titre et dans les mêmes conditions que le 11 novembre.

N° 45. — M. Jean Colin demande à M. le Premier ministre de vouloir bien, en fonction du mécontentement qui se manifeste dans les milieux du petit commerce et qui se traduit souvent, à l'heure actuelle, par des actes répréhensibles, informer le Parlement, dans le cadre d'un large débat, des mesures qu'il compte prendre pour trouver des solutions aux problèmes incontestablement très graves qui se posent dans ce domaine ; cette formule aurait le double avantage de faire jouer les règles normales de nos institutions et de ne pas laisser s'accroître les risques d'affrontement.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat au commerce et à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.)

N° 46. — M. René Monory attire l'attention de M. le Premier ministre sur la cause des désordres récents provoqués par certains groupes de commerçants, artisans et travailleurs indépendants. Ces troubles sont l'expression d'une profonde angoisse ressentie par ces catégories professionnelles. Si tous ne recourent pas à la violence, chacun d'entre eux s'interroge sur le sort qui sera réservé à leurs revendications les plus urgentes.

Il demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre ou proposer au Parlement, notamment en ce qui concerne :

1° L'octroi d'une indemnité viagère de départ permettant d'assurer aux plus défavorisés une fin de vie décente ;

2° La reconnaissance du salaire fiscal mettant fin à une situation d'injustice ;

3° Les dispositions qui s'imposent afin de favoriser la restructuration et l'adaptation du petit commerce et de l'artisanat ;

4° L'éventualité d'une réforme de la patente dont l'augmentation continuelle, résultant d'un transfert des charges de l'Etat sur les collectivités locales, place bien des commerçants dans une situation difficile.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat au commerce et à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.)

N° 47. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement et l'inquiétude des travailleurs indépendants qui, loin de diminuer, se sont encore accentués avec l'aggravation économique, fiscale et sociale résultant de la dévaluation et des mesures qui ont été prises.

En effet, de nouvelles difficultés ont surgi pour les petites entreprises familiales, déjà aux prises avec la concurrence des grandes surfaces.

En dépit des engagements ministériels et de mesures partielles (suppression de la taxe complémentaire et quelques améliorations au régime d'assurance maladie), le Gouvernement n'a pas donné suite aux revendications essentielles du commerce et de l'artisanat.

Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre dans la situation présente pour faire droit à ces légitimes revendications.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat au commerce et à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.)

b) Du mardi 21 avril 1970 :

N° 37. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions il entend continuer à assurer l'enseignement obligatoire d'une seconde langue vivante dans les établissements scolaires du second degré.

N° 38. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'appréhension des enseignants et des parents d'élèves devant la mise en œuvre d'une conception appauvrissante de l'enseignement du second degré, notamment en raison de la suppression de fait de la deuxième langue vivante au programme des études. Cette suppression a été opérée par voie d'autorité et sans consultation ; bien plus, ses auteurs ont passé outre à l'opposition unanime des professeurs, à celle des doyens des facultés des lettres, à celles de nombreux parents. Les explications données à l'appui d'une telle disposition convainquent d'autant moins les intéressés qu'au cours des dernières années une série de décisions défavorables à l'enseignement des langues ont déjà été prises. Il est permis de se demander si le but visé n'est pas d'assurer une situation de monopole à l'étude de la langue anglaise, au détriment de langues de haute culture comme l'allemand, l'espagnol, l'italien, le russe, etc. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas convenable de renoncer pour une fois aux principes de rentabilité à tout prix et de praticisme et de rétablir la situation antérieure.

c) Du mardi 28 avril 1970 :

N° 35. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est nécessaire que soient revues les règles actuelles mettant les collectivités locales dans l'obligation de payer la T. V. A. sur tous les travaux d'équipement engagés par les collectivités locales en partant du double principe que cela conduit, dans tous les cas, à faire payer deux fois les contribuables locaux et, dans un certain nombre de cas, à faire payer par l'Etat à lui-même la T. V. A. pour la part subventionnée de ces travaux.

Il maintient qu'il est également nécessaire que soit supprimé le paiement par les collectivités locales de la T. V. A. sur les subventions d'équilibre versées par elles aux régies municipales de transports, en fonction du même principe et de l'injustice qui frappe ces collectivités locales de province par rapport à celles de la région parisienne, auxquelles l'Etat verse une subvention pour la R. A. T. P. Si la réforme n'est pas envisageable en fonction de la législation fiscale actuelle (cf. la réponse à sa question écrite n° 9030 du 6 décembre 1969, *Journal officiel* du 28 janvier 1970), il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement et au Parlement pour remédier à ce déplorable état de fait.

#### Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du jeudi 9 avril 1970, le Sénat a nommé Mme Marie-Hélène Cardot et M. Léon Messaud membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, en application du décret n° 59-1442 du 18 décembre 1959.

#### NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

#### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mme Cardot a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 110, session 1969-1970) de M. Monteil tendant à l'interprétation de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 172, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée nationale, de Mme Goutmann tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches.

M. Gaudon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 173, session 1969-1970) de Mme Lagatu tendant à faire bénéficier les femmes salariées d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite de l'assurance vieillesse à raison de un an par enfant légitime, naturel reconnu, adoptif ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité.

M. Henriot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 174, session 1969-1970) de Mme Lagatu tendant, dans l'immédiat, à fixer à soixante ans l'âge auquel les femmes travailleuses peuvent bénéficier de la retraite à taux plein.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 175, session 1969-1970) de Mme Goutmann tendant à l'octroi des indemnités journalières à l'assurée sociale lorsqu'elle est contrainte de suspendre son travail pour soigner son enfant mineur.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 176, session 1969-1970) de Mme Lagatu relative à l'application du principe d'égalité de rémunération, à travail égal et à qualification égale, entre les hommes et les femmes sans discrimination.

M. Blanchet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 118, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

M. Garet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 179, session 1969-1970) relatif au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer.

#### REPONSES DES MINISTRES

sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat.

(Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 32 du 7 décembre 1968 :

M. Jean Roger, 26, avenue de la Gare, Sceaux (Hauts-de-Seine), se plaint de ce que son exclusion d'un syndicat le met dans l'impossibilité de trouver un emploi.

Cette pétition a été renvoyée le 7 février 1969, sur le rapport de M. Lucien De Montigny, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Réponse de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Paris, le 20 mars 1970.

Monsieur le Président,

Par lettre du 7 février 1969, vous avez transmis à mon prédécesseur la pétition déposée par M. Jean Roger, 26, avenue de la Gare, 92 - Sceaux, qui, ayant été licencié en 1962 de son emploi de clicheur au journal *Le Monde*, se trouve dans l'impossibilité de se reclasser dans sa profession en région parisienne par suite de l'attitude prise à son égard par le syndicat C. G. T. du livre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation de M. Jean Roger est parfaitement connue de mes services qui, depuis plusieurs années, lui apportent leur concours mais ne parviennent pas à le placer en raison de la position de principe qu'il a adoptée, consistant à refuser tout autre emploi que celui de clicheur en région parisienne.

Or, les employeurs de cette branche s'en remettent exclusivement, en fonction d'un très ancien usage, au recrutement assuré par l'intermédiaire du syndicat C. G. T. du livre et la réglementation en vigueur ne fait pas obligation à l'employeur de recruter les demandeurs présentés par les services de l'emploi, ni d'ailleurs quelque demandeur que ce soit, la décision d'embauche étant entièrement libre.

Certes, plusieurs juridictions ont été appelées à se prononcer sur le caractère abusif du licenciement qui a privé M. Roger de son précédent poste; mais, conformément à un principe constant de notre droit, les condamnations qu'elles ont prononcées se sont résolues, devant le refus de l'employeur d'annuler le licenciement, par des dommages-intérêts au profit de M. Roger et une amende pénale.

Telles sont les données de cette affaire, à laquelle mes services n'ont pu apporter de solution, en raison de la position exclusive adoptée par M. Jean Roger, pour son reclassement, qui se heurte dans le métier en cause à des circonstances de fait échappant à l'emprise de la loi.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : JOSEPH FONTANET.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 AVRIL 1970

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

992. — 9 avril 1970. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'agriculture que les trois communes du centre de la Martinique (Fort de France 115.000 h., Schoelcher 15.000 h., Lamentin 20.000 h.) forment actuellement une agglomération centrale de quelque 150.000 habitants, soit sensiblement la moitié de la population totale de l'île; et que dans cet ensemble la distribution du lait au niveau du détail se fait encore, pour la plus grande part, de manière archaïque, et dans des conditions qui se caractérisent par un manque total d'hygiène, mettant ainsi en danger la santé publique. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour exiger que le lait destiné à la vente au détail aux consommateurs, dans cet ensemble central, soit préalablement pasteurisé et présenté en emballages hermétiques, étant entendu que les intéressés auraient un délai raisonnable pour se conformer à ces nouvelles prescriptions.

993. — 9 avril 1970. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état des routes nationales. Les dégradations consécutives aux intempéries de l'hiver dernier, rendent certains tronçons de routes pratiquement inutilisables; les usagers se trouvent de ce fait placés dans des situations extrêmement difficiles. Il prend acte d'une réponse récente qu'il a faite à une question écrite (n° 10430) posée par un membre de l'Assemblée Nationale. Si, comme il l'affirme, le Gouvernement vient de décider l'engagement prioritaire d'un crédit de 250 millions de francs, par anticipation sur les crédits du 2<sup>e</sup> semestre 1970, il lui demande: 1° quels seront les critères de répartition entre les départements intéressés; 2° à quelle date interviendra cette répartition; 3° dans quel délai les travaux pourront être entrepris.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 AVRIL 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse: ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9372. — 9 avril 1970. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le Premier ministre à propos d'une émission à la télévision française, le 31 mars, sur Berlin-Ouest, au moment de la première rencontre d'Erfurt. Sous le couvert d'un reportage sur la vie et les distractions à Berlin-Ouest, cette « visite » était accompagnée de commentaires scandaleusement tendancieux au mépris des faits reconnus par tout le monde. C'est ainsi, par exemple, que le présentateur a prétendu que l'on ne savait pas qui, des communistes ou des nazis, avaient incendié le « Reichstag ». De même qu'il a trouvé que le soldat soviétique, dominant le monument aux morts et symbolisant le sacrifice de ce peuple à la lutte antihitlérienne, ressemblait étrangement à un soldat de la Wehrmacht. Les interviews de femmes « choisies » ont été l'occasion de jugements méprisants à l'égard de la République démocratique allemande. La retransmission d'une émission télévisée de Berlin-Est d'un opéra de Wagner a fait dire que ce compositeur était « particulièrement apprécié par les « dictateurs ». Aussi, il lui demande: 1° quelles sont les motivations politiques d'une telle émission de dénigrement à l'égard d'un Etat avec lequel la France devrait avoir des relations diplomatiques normales, ce qui est une nécessité pour la paix et la sécurité collective en Europe; 2° s'il ne lui paraît pas scandaleux que de tels propos tenus contre les pays socialistes et l'Union soviétique soient de nature à nuire au développement salutaire des relations avec ces pays; 3° quelles mesures il compte prendre pour que ne se reproduisent plus des « reportages » ayant ce caractère choquant pour des millions de Français qui savent par expérience combien l'amitié et la coopération avec tous les peuples est conforme à l'intérêt de la France et de la paix dans le monde.

9373. — 9 avril 1970. — M. Pierre Schiele demande à M. le ministre de l'intérieur la suite qu'il entend donner aux diverses suggestions émises par plusieurs membres du Parlement à propos de la police municipale dont les frais sont entièrement à la charge des communes, et notamment s'il ne juge pas équitable que le produit des amendes pour contraventions dressées par les agents communaux soient versées dans les caisses communales.

9374. — 9 avril 1970. — M. Pierre Schiele demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas qu'un texte réglementaire devrait exonérer de la taxe locale d'équipement les propriétaires d'immeubles anciens qui augmentent la surface bâtie de leur propriété pour créer des installations sanitaires (salle de bains, W.-C., etc.); on peut craindre en effet que les mesures actuellement en vigueur freinent les initiatives tendant à améliorer les conditions d'hygiène de cette catégorie d'immeubles.

9375. — 9 avril 1970. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les conséquences des mesures d'encadrement du crédit, et notamment en ce qui concerne les constructions nouvelles dans les communes rurales. En effet, la caisse

régionale de crédit mutuel agricole de Toulouse, en raison des dites mesures, s'est trouvée dans l'obligation de supprimer les prêts accordés aux particuliers dans les communes de moins de 2.000 habitants. Il lui demande donc si le Gouvernement mettra fin à ces mesures à la date prévue, c'est-à-dire le 30 juin 1970.

**9376.** — 9 avril 1970. — **M. Henri Prêtre** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que, lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 3 décembre dernier, les organisations syndicales unanimes ont demandé l'ouverture immédiate de négociations en vue d'étudier la situation des fonctionnaires de catégorie B. En effet, leur carrière s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années. A certain moment l'Etat se voit contraint de revaloriser la situation des cadres A d'une part, et des catégories C et D d'autre part, mais il croit devoir délaissier les fonctionnaires de catégorie B. En 1948, ces fonctionnaires atteignaient en neuf ans l'indice de sommet de catégorie C, il leur faut maintenant seize ans. C'est seulement au bout de ces seize ans de service qu'ils arrivent à gagner 1.500 francs par mois. Enfin, les promotions en fin de carrière sont faites au choix et d'une manière trop restrictive, si bien qu'un bon nombre partent à la retraite sans atteindre l'indice terminal. En même temps, par suite de l'insuffisance du recrutement dans les cadres A et la complexité croissante des tâches administratives, les attributions et les charges de fonctionnaires de catégorie B n'ont fait qu'augmenter. Au cours de la réunion précitée l'offre de négociations a été rejetée; toutefois, il a été reconnu que le problème existe, mais qu'il convenait de l'évoquer au niveau gouvernemental. Il lui demande de lui faire connaître si des démarches ont été entreprises et ce qui est envisagé pour redonner à ces fonctionnaires un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique.

**9377.** — 9 avril 1970. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée de garçons d'Arras. Ce lycée possède une classe de mathématiques supérieures créée le 19 septembre 1962 et les effectifs ont été respectivement de 35 et de 37 élèves en 1968 et en 1969. L'absence d'une classe de mathématiques spéciales B, sa suite logique, constitue un handicap pour le recrutement de la classe de mathématiques supérieures, beaucoup d'élèves préférant s'inscrire dans un établissement possédant les deux classes. Les élèves actuels de mathématiques supérieures subissent un préjudice indiscutable car ils sont dispersés ensuite dans des classes différentes de villes différentes (Lille, Dunkerque, Douai) sans compter qu'ils doivent supporter des frais plus importants. Le Pas-de-Calais ne possède qu'une seule classe préparatoire dans une académie (de Lille) elle-même sous-équipée, puisque représentant 10,7 p. 100 de la population française, elle ne possède que 6 p. 100 du total des classes préparatoires du pays. Dans ces conditions il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour doter le lycée d'Arras d'une classe de mathématiques spéciales qui permettrait aux élèves de bénéficier du cycle complet d'enseignement.

**9378.** — 9 avril 1970. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que: 1° l'article 12 (III, IV) de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 institue un remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A.; 2° le décret n° 68-331 du 5 avril 1968 fixe les conditions d'application et prescrit aux nouveaux exploitants agricoles de souscrire une demande d'option dans un délai de un mois à compter de leur installation. Le monde agricole n'étant pas encore adapté aux nouvelles procédures administratives, certains jeunes agriculteurs ayant succédé à leurs parents n'ont pas souscrit cette option dans les délais réglementaires et se voient de ce fait, écartés du bénéfice du remboursement forfaitaire alors qu'ils pensaient en toute bonne foi que ce nouveau régime pouvait leur être appliqué puisque leurs parents en bénéficiaient. Il lui demande donc si, dans de telles conditions, le régime du remboursement forfaitaire ne pourrait être étendu aux nouveaux exploitants agricoles pour l'année 1969, bien que ceux-ci n'aient pas souscrit leur option dans les délais souscrits.

**9379.** — 9 avril 1970. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un forfait ne doit pas être considéré comme caduc lorsque le chiffre d'affaires vient à excéder, au cours de sa période de validité, les chiffres limite prévus par la loi. Ce principe découle de la jurisprudence du

Conseil d'Etat (notamment: arrêt du 24 janvier 1968, affaire Société Devasle père et fils). Il est en outre admis par l'administration fiscale, mais en ce qui concerne uniquement les forfaits de taxes sur le chiffre d'affaires (cf. instruction administrative du 3 avril 1968, paragraphe 616.07 bis). Il lui demande si cette interprétation restrictive, par l'administration, de la jurisprudence du Conseil d'Etat n'est pas anormale et contraire à l'esprit de la législation qui tend à l'harmonisation de la réglementation des forfaits de bénéfices et de taxes sur le chiffre d'affaires et s'il n'y aurait donc pas lieu de maintenir un forfait de bénéfices, régulièrement conclu, quelle que soit l'importance du dépassement du chiffre d'affaires limite au cours de la deuxième année d'une période biennale.

**9380.** — 9 avril 1970. — **M. Lucien Grand** indique à **M. le Premier ministre** qu'une proposition de loi n° 652, déposée à l'Assemblée nationale le 11 mars 1969, demande que soit constituée une commission spéciale chargée d'étudier les conditions d'extension du bénéfice des dispositions du code des pensions civiles et militaires aux retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

**9381.** — 9 avril 1970. — **M. Lucien Grand** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet de création d'un établissement d'enseignement supérieur agricole, regroupant l'institut national agronomique de Paris et l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, n'est pas sans susciter de sérieuses réserves. En effet, si la fusion de ces deux établissements d'enseignement supérieur agricole est souhaitable, en tant qu'elle répond à une meilleure gestion et à une répartition des disciplines (contact avec l'environnement rural pour Grignon et ouverture sur l'Université pour l'institut national agronomique), il n'en est plus de même s'il s'agit par cette opération de créer dans la région parisienne un établissement de niveau mathématique et biologique très élevé, dont l'activité serait en concurrence avec celle des facultés de sciences. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que ce projet, qui irait certainement à l'encontre de la politique de décentralisation de l'enseignement encouragée par le Gouvernement, doive être abandonné.

**9382.** — 9 avril 1970. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes du décret du 4 septembre 1969 relatif à l'augmentation des frais de pension et demi-pension qui aboutit à un impôt supplémentaire particulièrement ressenti par les familles à revenus modestes. Il apparaît inacceptable que le Gouvernement fasse supporter aux familles le salaire des agents de service. La prolongation de la scolarité est une loi qui fait obligation aux familles mais celles-ci doivent être secondées par les pouvoirs publics. Par ailleurs il attire son attention sur le plafond des ressources retenu pour l'attribution des bourses qui écarte de ce bénéfice des élèves dont les familles ont des revenus modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

**9383.** — 9 avril 1970. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les divers points suivants: le nouveau statut des techniciens des études et fabrications mis en chantier depuis 1965 est stoppé; il devait être appliqué avec la même date d'effet que la réforme des corps militaires soit: le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et selon un « projet-compromis » découlant, d'une part, de la réunion paritaire du 7 février 1968 et, d'autre part, de l'accord du 4 juin 1968 signé par le ministre. Cette application devrait actuellement en être à sa phase finale, prélude à une nouvelle étape ouvrant une large promotion aux fonctions d'ingénieurs techniciens et visant à intégrer au traitement l'indemnité forfaitaire; les problèmes des retraites — des titulaires comme des contractuels — restent dans l'attente de solutions rationnelles, notamment en matière de hiérarchie; au cours des négociations, toutes les directions centrales ont reconnu « qu'au moins 80 p. 100 des agents sur contrat sont employés dans des emplois permanents » ce qui a été confirmé par l'enquête décidée par le ministre, et à ce titre, devraient donc être titularisés. Rien n'a été entrepris dans ce sens, pas plus que dans celui de l'amélioration du statut des agents sur contrat des catégories techniques: parallélisme avec les corps des fonctionnaires; les reclassements des techniciens d'exécution de la maîtrise spécialisée, demandés par le ministre le 28 juin 1968 n'ont pas abouti. La réforme des catégories C et D va

accentuer leur déclassement. Il considère que le refus de toute amélioration des statuts découle d'un même choix politique que celui tendant à la désétatisation » des établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à la défense et à la revalorisation des statuts des personnels des établissements d'Etat.

9384. — 9 avril 1970. — **M. Marcel Fortier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enfants suivant les cours post-scolaires agricoles et les cours post-scolaires ménagers agricoles avaient la possibilité de se présenter à un examen de l'éducation nationale : le certificat d'études post-scolaires agricoles (garçons) ; le certificat d'études post-scolaires ménagers agricoles (filles) et à un examen du ministère de l'agriculture : le brevet d'apprentissage agricole. La possession de l'un de ces deux examens permettait de se présenter au brevet professionnel agricole (ministère de l'agriculture). Or le brevet d'apprentissage agricole a été supprimé en 1969 et les C. E. P. S. A., C. E. P. S. M. A. sont supprimés (circulaire de l'éducation nationale IV 70-61 du 2 février 1970) sauf pour ceux qui se sont déjà présentés l'année précédente à cet examen. Il lui demande si les enfants actuellement en cours professionnels polyvalents ruraux ou cours professionnels agricoles pourront se présenter au brevet d'apprentissage agricole ancien régime (prévu pour le 30 avril 1970 à Tours) et dans quelles conditions, ou à quels autres examens.

9385. — 9 avril 1970. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les artisans assurés volontaires au régime de la sécurité sociale au 31 décembre 1966 ont pu, en application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1970, opter pour leur retour au régime général ; que ce régime ne les reçoit que pour les risques couverts à l'époque, soit « maladie, maternité, décès » qui, en 1<sup>re</sup> catégorie, sont taxés à 635 francs par trimestre, sans pouvoir choisir l'option « Régime 800 » couvrant « maladie, maternité » (du fait qu'ils sont déjà couverts par ailleurs pour le décès) qui ne coûte que 495 francs par trimestre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette discrimination.

#### Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats  
de la séance du 7 avril 1970.

(Journal officiel du 8 avril 1970, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 149, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la question écrite n° 9360 de M. Edgar Tailhades :

Au lieu de : « ... postuler le grade d'inspecteur général... », lire :  
« ... postuler le grade d'inspecteur central... ».